
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 17/1 (1990)

DOI: 10.11588/fr.1990.1.53868

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

GERT MELVILLE

CLUNY APRÈS »CLUNY«

Le treizième siècle: un champ de recherches

Avec l'exposé suivant, je ne vais pas présenter un édifice achevé, dans lequel une certaine époque de l'histoire clunisienne serait déjà, pour ainsi dire, chez elle. Il y manquerait jusqu'ici les fondements les plus importants. Mon désir est plutôt de définir les matériaux dont on a de toute façon besoin pour construire cet édifice. Pour moi, il s'agit ici d'un ordre religieux important qui a formé de manière décisive l'histoire européenne. Pourtant, il est question d'une phase de l'histoire de cet ordre dans laquelle il était déjà presque relégué – en comparaison avec son aura d'antan – aujourd'hui comme hier. A tort ou à raison, cela ne doit être étudié qu'à l'aide des critères que l'on applique généralement à la valeur historique des événements qui, visiblement, viennent après l'apogée.

Afin d'éclairer, de manière frappante, le fossé qu'il y a entre ces deux périodes, je voudrais commencer par une citation qui, par sa référence à des circonstances concrètes, nous entraîne dans une direction imprévue: »C'est le Seigneur qui a fait de vous le gardien du vignoble et je loue en vous la grâce du Seigneur, qui vous exhorte à ne consacrer aucun moment à l'oisiveté mais à toujours s'adonner à la prière, à la lecture biblique et à d'autres exercices de la vertu, afin que tout ceux qui sont avec vous aient un exemple dans vos œuvres et voient que vous les devancez en sainteté. Car l'âme est bénite, qui est pour d'autres le modèle de la sainteté.«

Ces paroles – destinées à l'abbé de Cluny – n'éveilleront pas, à première vue, un étonnement particulier. En liaison avec Cluny, nous connaissons beaucoup de telles phrases et peut-être d'autres dont la force d'expression est encore plus grande. Elles caractérisent le gouvernement et l'esprit de cette communauté monastique, non pas d'une manière idéalisée, mais au contraire, elles esquissent une pratique réelle de la vie.

Lorsque, par exemple, Pierre Damiani, dans une lettre adressée à Cluny¹, décrit la vie menée en ce lieu dans la prière et les messes saintes, vie qui est guidée par l'Esprit saint, – lorsqu'il dit, qu'il ne reste pratiquement même pas une demi-heure pour une conversation divertissante entre les moines, – alors on sait qu'ainsi on aborde des éléments valables de la conscience qu'avaient les Clunisiens d'eux-mêmes, éléments qui sont fixés sur la base des valeurs fondamentales bénédictines comme la *caritas* et la *discretio*, comme la contemplation, le détachement du monde et l'orientation vers l'au-delà. Mais on sait aussi que ces valeurs fondamentales s'étaient développées à ce moment-là en une accentuation prépondérante de la liturgie, de l'oraison et de la commémoration des défunts, en une vénération de la magnificence de Dieu au

1 MIGNE, PL CXLIV, col. 378 s., surtout 380.

moyen d'une splendeur adéquate de l'office divin, splendeur devant laquelle d'autres parties de la règle bénédictine, comme le travail manuel ou l'ascèse, avaient reculé². La réalisation de ce style de vie – retenu en une suite de *consuetudines*³ – n'était cependant possible qu'en raison d'une richesse économique et d'une liberté juridique⁴, aussi bien que d'une vigueur spirituelle et d'un rayonnement charismatique des abbés.

En bref, l'on sait que, par de telles citations, un groupement de monastères est caractérisé, groupement qui avait eu l'énergie nécessaire pour pouvoir arriver avec succès à une réforme du monachisme et à une ›Verchristlichung der Herrenschaft‹⁵, et même, pour influencer ou former de manière décisive le Christianisme occidental du X^e au XII^e siècle. C'est précisément à »Cluny« que je pense, – et l'on doit mettre ce nom entre guillemets, puisqu'il s'agit ici, pour ainsi dire, d'un concept.

2 Cf. J. EVANS, *Monastic Life at Cluny*, Oxford 1931; Hugh TALBOT, *Cluniac Spirituality*, dans: *The Life of the Spirit* 2/18 (1945) p. 97–101 (réimp. et trad. en allemand: Helmut RICHTER [éd.], *Cluny. Beiträge zu Gestalt und Wirkung der cluniazensischen Reform*, Darmstadt 1975, p. 43–49); KASSIUS HALLINGER, *Gorze-Kluny. Studien zu den monastischen Lebensformen und Gegensätzen im Hochmittelalter*, 3 vol., Rome 1950/51; ID., *Zur geistigen Welt der Anfänge Klunys*, dans: *Deutsches Archiv* 10 (1954) p. 417–445 (réimp.: RICHTER, p. 91–124); Gerd TELLENBACH, *Zum Wesen der Cluniazenser. Skizzen und Versuche*, dans: *Saeculum* 9 (1958) p. 370–378 (réimp.: RICHTER, p. 125–140); *La spiritualità cluniacense*, dans: *Convegna del centro sulla spiritualità medievale* 2, Todi 1960; Paolo LAMMA, *Momenti di storiografia cluniacense*, Rome 1961; Jean LECLERCQ, *Pour une histoire de la vie à Cluny*, dans: *Revue d'hist. eccl.* 57 (1962) p. 385–408, 783–812 (réimp. et trad. en allemand: RICHTER, p. 254–318); Joachim WOLLASCH, *Die Überlieferung cluniazensischen Totengedächtnisses*, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 1 (1967) p. 389–405; ID., *Les obituaires, témoins de la vie clunisienne*, dans: *Cahiers de civilisation médiévale* 22 (1979) p. 139–171; Jean-Loup LEMAÎTRE, *L'inscription dans les nécrologes clunisiens*, dans: *La mort au Moyen Age*, Strasbourg 1977 (Colloque de la société des historiens médiévistes), p. 154–167.

3 Voir KASSIUS HALLINGER (éd.), *Corpus consuetudinum monasticarum*, t. VII/1, p. 213 s. et t. VII/2.

4 Cf. E. SACKUR, *Die Cluniazenser in ihrer kirchlichen und allgemein-geschichtlichen Wirksamkeit bis zur Mitte des 11. Jahrhunderts*, 2 vol., Halle 1892/94, réimp. Darmstadt 1965; Guy DE VALOUS, *Le domaine de l'abbaye de Cluny aux X^e et XI^e siècles*, Paris 1923; G. LETONNELIER, *L'abbaye exemte de Cluny et le Saint-Siège. Etude sur le développement de l'exemption clunisienne des origines jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Ligugé/Paris 1923; S. BERTHELLIER, *L'expansion d'ordre de Cluny et ses rapports avec l'histoire politique et économique du X^e au XII^e siècle*, dans: *Revue d'archéologie*, 6^e sér. 11 (1938) p. 319–326; Georg SCHREIBER, *Cluny und die Eigenkirche*, dans: ID., *Gemeinschaften des Mittelalters*, Münster 1948, p. 81–138; A. CHAGNY, *Cluny et son empire*, Paris/Lyon 1949; George DUBY, *Economie domaniale et économie monétaire. Le budget de l'abbaye de Cluny entre 1080 et 1155*, dans: *Annales* 7 (1952) p. 155–171; ID., *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Paris 1953, réimprimé 1971; J. F. LEMARIGNIER, *Structures monastiques et structures politiques dans la France de la fin du X^e et des débuts du XI^e siècle*, dans: *Il monachesimo nell'alto medioevo e la formazione della civiltà occidentale*, Spoleto 1957 (Settimane di Studio, 4), p. 357–400; Gerd TELLENBACH (éd.), *Neue Forschungen über Cluny und die Cluniazenser*, Freiburg/Br. 1959; Cinzio VIOLANTE, *Il monachesimo Cluniacense di fronte al mondo politico ed ecclesiastico (secoli X e XI)*, dans: *Spiritualità* (voir n. 2) p. 153–242 (réimp. et trad. en allemand: RICHTER [voir n. 1] p. 141–225); Johannes FECHTER, *Cluny, Adel und Volk. Studien über das Verhältnis des Klosters zu den Ständen 910–1156*, Diss. Tübingen 1966; J. WOLLASCH, *Cluny im 10. und 11. Jahrhundert*, Göttingen 1967; ID., *Reform und Adel in Burgund*, dans: Josef FLECKENSTEIN (éd.), *Investiturstreit und Reichsverfassung*, Sigmaringen 1973 (Vorträge und Forschungen 17), p. 277 s.; Marcel PACAUT, *Ordre et liberté dans l'Eglise*, dans: D. LOADS (éd.), *The End of Strife*, Edinburgh 1984, p. 155–179; Barbara H. ROSENWEIN, *To Be the Neighbor of Saint Peter. The Social Meaning of Cluny's Property, 909–1049*, Ithaca/London 1989.

5 Theodor SCHIEFFER, *Cluny und der Investiturstreit*, dans: RICHTER (voir n. 2) p. 233. – Cf. aussi Daniel J. KELLY, *Cluniac Political Thought*, Ph. D., Univ. of Connecticut 1976 (dactyl.).

Pourtant, la citation du début ne concerne pas ce »Cluny«, qui est devenu pour nous un concept, mais le Cluny après »Cluny«. On trouve ces paroles-là dans les *Exhortatiunculae ad Cluniacensis ordinis professores* – que l'on a pas encore publiées – qui furent dédiées en l'an 1272 à l'abbé de Cluny, Yves I^{er}, par Girard d'Auvergne⁶, chanoine de l'évêché de Clermont-Ferrand – et ces paroles ne voulaient pas du tout être la constatation d'un état de fait actuel, mais une admonestation, un souvenir des valeurs passées – ces paroles voulaient établir un contraste et non une confirmation. A celles-ci succédèrent des explications, qui s'adressaient aux prieurs, aux clunisiens nobles et aussi rôturiers, aux arrivistes, aux fugitifs et à ceux qui étaient attachés aux biens de ce monde, explications qui dénonçaient les inconvénients et faisaient appel aux idéaux élevés et anciens. Là, il était question de l'amour odieux du lucre, de l'oppression des protégés, des capitulations trop rapides face aux vexations infligées par les grands laïques, de l'humeur querelleuse et du vice.

A la date de rédaction de cet écrit, nous sommes au milieu d'une époque, dont le début commença déjà à se dessiner au cours de la deuxième moitié du XII^e siècle et que l'on a considérée, généralement en référence au XIII^e siècle, comme l'époque du déclin spirituel et de la raideur formelle de Cluny. Il ne fait aucun doute qu'entre-temps Cluny a dû abandonner son rôle moteur dans la Chrétienté. Après la querelle des investitures, c'est-à-dire après la rupture de l'unité du *sacerdotium* et du *regnum*, les Clunisiens ont de plus en plus perdu leur compétence particulière à féconder le christianisme d'une manière harmonieuse⁷. Les nouvelles communautés religieuses, les Cisterciens et les Chanoines réguliers, étaient placées au-dessus, en tant que concurrentes, en raison d'une nouvelle substance spirituelle et de formes d'organisation plus efficaces⁸. Cluny semblait, pour ainsi dire, s'être maintenant replié sur lui-même, sur le maintien des privilèges transmis, sur la conservation du système d'obédience de ses monastères, sur l'administration de ses importantes possessions féodales. Mais la référence à ces ressorts a signifié parallèlement une aliénation de la vie monastique dans laquelle on n'a plus guère pu trouver un sens plus élevé.

Or, ce Cluny après »Cluny« – ou plus précisément, le Cluny du XIII^e siècle – est le sujet des considérations suivantes pour éclairer un champ de recherche encore négligé. Cependant, avant de commencer, on pourrait se demander tout de suite: pourquoi cela vaut-il encore la peine de l'observer? Cluny n'avait-il pas joué son rôle historique, ne l'avait-il pas d'ailleurs bien joué, et ce rôle n'avait-il pas aussi été

6 Voir Gert MELVILLE, Die »Exhortatiunculae« des Girardus de Arvernia an die Cluniazenser. Bilanz im Alltag einer Reformierungsphase, dans: Dieter BERG et Hans-Werner GOETZ (éd.), *Ecclesia und Regnum. Festschrift für Franz-Josef Schmale*, Bochum 1989, p. 203–234.

7 Voir SCHIEFFER (voir n. 5), p. 252 s.; cf. aussi Hartmut HOFFMANN, Von Cluny zum Investiturstreit, dans: *Archiv für Kulturgesch.* 45 (1963) p. 165–203 (réimp.: RICHTER [voir n. 2] p. 319–370); H. E. J. COWDREY, *The Cluniacs and the Gregorian Reform*, Oxford 1970; voir aussi sur ce livre Hermann JAKOBS, *Die Cluniazenser und das Papsttum im 10. und 11. Jahrhundert. Bemerkungen zum Cluny-Bild eines neuen Buches*, dans: *Francia* 2 (1974) p. 643–663.

8 En ce qui concerne le conflit entre les Clunisiens et les Cisterciens voir David KNOWLES, *Cistercians and Cluniacs. The Controversy between St. Bernhard and Peter the Venerable*, Oxford 1955; J. WOLLASCH, *Mönchtum zwischen Kirche und Welt*, München 1973, p. 171 s.; Adriaan BREDERO, *Cluny et Cîteaux au XII^e siècle. L'histoire d'une controverse monastique*, Amsterdam/Maarssen 1985, avec l'examen détaillé des recherches précédentes. La concurrence avec le clergé séculier est largement traitée par VIOLANTE (voir n. 4).

suffisamment pris en considération par les médiévistes⁹? Pourquoi s'occuper alors d'un évident déclin, d'une vaste phase d'efficacité largement disparue, ceci – pour l'exprimer de manière exagérée – pouvant être considéré comme une violation de sépulture et rien d'autre?

L'état de la recherche sur Cluny au XIII^e siècle semble en général refléter ces doutes car nous ne tombons pas seulement sur des publications moins compétentes, qui n'ont donné jusqu'ici que des informations très fragmentaires, mais en outre sur une manière bien significative de présenter les choses: en effet, la plupart du temps on ne saisit les événements du Bas Moyen Age, que lorsqu'il s'agit d'une publication qui souhaite présenter soit la structure constitutionnelle des Clunisiens dans sa totalité, soit l'histoire clunisienne dans un bref aperçu du début jusqu'à la fin.

Au fond, cela ne veut pas dire grand-chose; mais ce qui importe c'est la manière dont ces événements sont utilisés. L'œuvre en deux tomes de Guy de Valous¹⁰ est typique du premier cas. Il ne faut pas ignorer que cet auteur n'a utilisé les phénomènes du XIII^e siècle que pour éclaircir à leur lumière plus précisément les éléments fondamentaux et généraux de la vie clunisienne. Le but de Valous était de faire état d'un système cohérent d'organisation de l'ordre, système qui embrasse l'époque allant du X^e jusqu'au XV^e siècle¹¹. Il ne s'arrête donc pas à l'apogée de Cluny, comme la majorité des recherches, il renonce cependant à peu près complètement à traiter de l'évolution en faveur de sa passion pour la systématisation. Chez lui se côtoient immédiatement des exemples tirés des diverses périodes d'un siècle, voire

9 A côté des notes précédentes, voir les références dans: RICHTER (voir n. 2), avec une bibliographie détaillée, p. 401–414; voir aussi les bibliographies dans: *Lexikon des Mittelalters*, t. 2 (1983) col. 2172–2194, et *Theologische Realenzyklopädie*, t. 8 (1981) p. 126 s. – Parmi les publications les plus récentes, on peut citer notamment: Giles CONSTABLE, *Cluniac studies*, London 1980; G. M. CANTARELLA, *Cultura ed ecclesiologia a Cluny (sec. XII)*, dans: *Aevum* (1981) p. 272–293; J. WOLLASCH, *Wer waren die Mönche von Cluny vom 10. bis zum 12. Jahrhundert?*, dans: R. LEJEUNE (éd.), *Clio et son regard*, Liège 1982, p. 663–678; ID. e. a., *Synopse der cluniazensischen Nekrologien*, 2 vol., München 1982/83; BREDERO (voir n. 8), avec une bibliographie détaillée, p. 377–400; Marcel PACAUT, *L'Ordre de Cluny (909–1789)*, Paris 1986; Dietrich POECK, *Cluniacensis Ecclesia*, 2 vol. (Habilitationsschrift, dactyl.), Münster 1987; Claude LOUGNOT, *Cluny. Pouvoirs de l'an mille*, Dijon/Paris 1987. – En dépit du grand nombre des travaux, il y a encore, pour l'apogée de Cluny, des lacunes considérables de la recherche concernant avant tout la situation dans les maisons particulières des différentes régions. Voir cependant, les excellents résultats récents à propos de ce sujet, par R. LOCATELLI e. a., *L'abbaye de Baume-les-Messieurs*, Besançon 1978; *Cluny in Lombardia*, Cesena 1979/81 (*Atti del convegno di Pontida*, 22–25 aprile 1977, *Italia Benedettina* 1); *Cluny in Italia ed in Europa. L'Italia nel quadro dell'espansione europea del monachesimo cluniacense*, Cesena 1985 (*Atti del convegno internazionale di Pescia*, 26–28 novembre 1981, *Italia Benedettina* 8); P. RACINET, *Implantations et expansion clunisiennes au Nord-Est de Paris (XI^e–XII^es.)*, dans: *Le Moyen Age* 90/1 (1984) p. 5 s.; E.-M. WISCHERMANN, *Marcigny-sur-Loire. Gründungs- und Frühgeschichte des ersten Cluniacenserinnenpriorates (1055–1150)*, München 1986; D. POECK, *Longpont. Ein cluniazensisches Priorat in der Ile-de-France*, München 1986; Axel MÜSSIGBROD, *Die Abtei Moissac 1050–1150. Zu einem Zentrum cluniacensischen Mönchtums in Südwestfrankreich*, München 1988; Jean-Loup LEMAÎTRE, *Mourir à Saint-Martial. La commémoration des morts et les obituaires à Saint-Martial de Limoges du XI^e au XIII^e siècle*, Paris 1989, – pour ne citer que quelques exemples.

10 G. DE VALOUS, *Le monachisme clunisien des origines au XV^e siècle. Vie intérieure des monastères et organisation de l'ordre*, 2 vol., Paris 1970.

11 Abstraction faite d'un très court précis historique; cf. *ibid.* t. 2, p. 1–25.

même souvent de siècles différents¹², de telle sorte que la caractéristique d'un stade de développement – par conséquent aussi du XIII^e siècle – n'est pas rendue¹³. – Pour illustrer le second cas, on peut se référer depuis peu au livre de Marcel Pacaut¹⁴ où celui-ci, sous le titre »Le repli sur soi« consacre aussi un chapitre au Bas Moyen Age. Pour lui, cette époque de l'histoire clunisienne ne fait que 38 pages, en revanche, les trois siècles précédents en font 178. Face à cette distribution, il ne lui restait plus rien à faire, si ce n'est une esquisse très rapide et généralisée du XIII^e siècle, bien qu'il ait lui-même critiqué le traitement que l'on réserve à cette époque¹⁵: »Toutefois c'est une autre histoire qui se déroule, mal connue, souvent appréciée à la hâte et superficiellement...«.

Je crois cependant que l'on n'en finit pas avec les événements clunisiens du XIII^e siècle, en se contentant de les délayer dans une systématique globale, ou en les traitant seulement comme les phénomènes d'une phase périphérique, de manière fragmentaire, – bien qu'il s'agisse d'une phase qui, sans aucun doute, se place, en ce qui concerne son importance, après l'apogée. Pour Cluny, le XIII^e siècle possède une valeur historique qui ne devrait pas être simplement mesurée par les aspects

12 Cela vaut aussi pour son deuxième livre: G. DE VALOUS, *Le temporel et la situation financière des établissements de l'ordre de Cluny du XII^e au XIV^e siècle*, Paris 1935.

13 Cette constatation ne concerne en aucun cas la valeur générale de l'œuvre de DE VALOUS, auquel je me référerai sans cesse en tant que point de départ de mes propres recherches sur le Bas Moyen Age. De Valous fut un pionnier lorsqu'il entreprit, dans les années 30 (première édition: 1935), de présenter l'ensemble de la structure médiévale de l'organisation clunisienne. En ce qui concerne l'époque d'après le XII^e s., il n'a pu s'appuyer – à côté de travaux plus anciens présentant l'ensemble de l'histoire clunisienne d'une manière encore très provisoire (C. PELARGUS, *Geschichte der Abtei Cluny von ihrer Stiftung bis zu ihrer Zerstörung zur Zeit der französischen Revolution*, Tübingen 1858; J.-H. PIGNOT, *Histoire de l'ordre de Cluny*, 3 vol. Autun/Paris 1868; L. CHAUMONT, *Histoire de Cluny depuis les origines jusqu'à la ruine de l'abbaye*, Paris 1911) – que sur quelques recherches partielles, parmi lesquelles il faut surtout citer: Alexandre BRUEL, *Les chapitres généraux de l'Ordre de Cluny depuis le XIII^e siècle jusqu'au XVIII^e siècle*, dans: BECh 34 (1873) p. 542 s.; U. BERLIÈRE, *Les monastères de l'Ordre de Cluny du XII^e au XV^e siècle*, dans: *Revue bénédictine* 10 (1893) p. 97 s.; J.-M. BESSE, *L'Ordre de Cluny et son gouvernement*, dans: *Revue Mabillon* 1 (1905) p. 5 s., 97 s., 177 s., et *ibid.* 2 (1906) p. 1 s.; *Millénaire de Cluny. Congrès d'histoire et d'archéologie tenu à Cluny les 10–12 sept. 1910*, 2 vol., Mâcon 1910; P. ANGER, *Chapitres généraux de Cluny*, dans: *Revue Mabillon* 8 (1912/13) p. 105 s. et 213 s.; A. WILMART, *Les établissements de l'Ordre de Cluny à la fin du Moyen Age*, dans: *Annales de l'Académie de Mâcon*, 3^e sér. 23 (1922/23) p. 375 s. (pour d'autres titres, surtout sur l'histoire locale et régionale, cf. la bibliographie dans DE VALOUS, *Monachisme* [voir n. 10] t. 1, p. XLIX–LXV, et *ibid.* p. XIX–XXIV, un supplément aux dernières publications). – En faisant son édition fondamentale (*Statuts, chapitres généraux et visites de l'Ordre de Cluny*, 10 vol., Paris 1965–79), même Dom G. CHARVIN a encore dû examiner une grande quantité de matériels manuscrits concernant l'organisation clunisienne au Bas Moyen Age (cf. la liste des sources dans DE VALOUS, *Monachisme* [voir n. 10] t. 1, p. XXXVII–L) – à côté de collections de sources plus anciennes comme p. ex. M. MARRIER et A. QUERCETANUS [DUCHESNE] (éd.), *Bibliotheca Cluniacensis*, Paris 1614, P. SIMON (éd.), *Bullarium sacri Ordinis Cluniacensis*, Lyon 1680; Alexandre BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. 5 et 6, Paris 1894–1903 (concernant le XIII^e s., c'est à présent que, au Centre Georges Chevrier pour l'Histoire du Droit [Dijon] et à l'Institut für Frühmittelalterforschung [Münster], on prépare un registre des personnes et des lieux cités dans les six volumes de cet œuvre), et d'autres publications partielles des visites, des définitions et des cartulaires.

14 *L'Ordre de Cluny* (voir n. 9).

15 *Ibid.* p. 229. – La remarque suivante vaut grosso modo aussi pour l'article détaillé de G. DE VALOUS, *Cluny (Abbaye et Ordre de)*, dans: DHGE 13 (1956) col. 35–174, bien qu'une place relativement grande y est donnée au Bas Moyen Age.

déterminants de la grandeur du temps passé. Au contraire! Il s'agit d'une valeur particulière qui nous renvoie à d'autres domaines néanmoins caractéristiques de l'histoire d'une institution, – c'est-à-dire aux transformations internes, aux réactions face au déclin menaçant, au combat pour la survie, et qui nous livre ainsi une abondance de nouvelles connaissances sur des formes jusqu'ici encore assez inobservées de la *vita monastica* médiévale.

En liaison avec cette constatation, il faut souligner le fait que la science historique se penche, par principe, surtout sur l'étude des prémices et des phases de succès des ordres religieux. C'est une attitude qui se justifie superficiellement par le fait que ces communautés ont donné, à l'époque de leur fondation et de leur apogée, des réponses aux besoins de la Chrétienté, besoins qui, cependant, furent ensuite dépassés par d'autres exigences et qui, dans d'autres formes d'organisation, cherchèrent une nouvelle solution¹⁶. Il s'agit donc manifestement d'une évolution historique où seules les phases d'ascension sont dignes d'intérêt car, pour comprendre une époque, l'on devrait certainement se tourner vers ses produits spécialement innovateurs. D'un autre côté, les ordres religieux présentent cependant une histoire de leur propre façonnement, histoire qui, au-delà de leur intégration initiale à une époque, comporte l'effort fait pour conserver les règles communes une fois qu'elles ont été définies, histoire qui néanmoins entraîne aussi, sans cesse, de grands changements produits par les ordres eux-mêmes ou causés par des circonstances extérieures. Dans un rapport presque dialectique, se rencontrent toujours la norme institutionnelle et la réalité du quotidien. Cette réciprocity continue, qui peut mener aux époques de nouvelles orientations, de stagnation ou même de déclin, est, au fond, typique de toutes les communautés sociales et doit nous amener à ne pas seulement nous occuper de la phase d'apogée, mais aussi de la totalité du développement, lorsqu'il s'agit pour nous de caractériser une institution quelconque¹⁷. Justement, cela vaut, dans une large mesure, pour les Clunisiens au cours du XIII^e siècle, pendant lequel – comme on le verra – cette communauté a tenté de se transformer.

A vrai dire, le groupement des monastères clunisiens avait été, à son apogée, un organisme doté seulement d'une organisation très rudimentaire¹⁸, et, dans cette situation, avait surtout représenté un mouvement porté par le charisme d'abbés monarchiques. Mais l'insuffisance de cette structure se révéla déjà sous l'abbé Hugues I^{er} (1049–1109), lorsque le nombre des maisons augmenta considérablement et que, par conséquent, les visites périodiques de l'abbé de Cluny ne purent plus être exécutées. Cet état de fait, qui fut alors aussi rapidement accompagné du délabrement, du moins temporaire, de l'autorité abbatiale (en particulier sous l'abbé Pons de

16 Cf. l'aperçu de O. ENGELS, *Orden, Ordenswesen*, dans: *Sacramentum mundi* 3 (1969) col. 884 s.

17 Cf. K. ELM, *Verfall und Erneuerung des Ordenswesens im Spätmittelalter*. *Forschungen und Forschungsaufgaben*, dans: *Untersuchungen zu Kloster und Stift*, Göttingen 1980 (Veröffentl. des Max-Planck-Instit. für Gesch. 68), p. 188 s.; Id. (éd.), *Reformbemühungen und Observanzbestrebungen im spätmittelalterlichen Ordenswesen*, Berlin 1989 (Berliner Historische Studien, 14).

18 Cette constatation, confirmée dans la rétrospective des situations postérieures, est déjà à elle seule justifiée par la dépendance réglée très différemment des maisons particulières; p.ex., d'un côté des abbayes, de l'autre des prieurés. Cf. DE VALOUS, *Monachisme* (voir n. 10) t. 2, p. 57 s.; Ph. HOFMEISTER, *Cluny und seine Abteien*, dans: *Studien und Mitteil. zur Gesch. des Benediktinerordens* 75 (1964) p. 183–243; et alors D. POECK, *Cluniacensis Ecclesia* (voir n. 9).

Melgueil¹⁹), fut une des raisons principales de la crise institutionnelle²⁰ que les Clunisiens avaient déjà connue au XII^e siècle²¹. Puis, ce groupement se transforma, peu à peu, au XIII^e siècle, en une institution presque parfaitement organisée, grâce à diverses instances de direction et de contrôle, grâce à des organes centraux et régionaux, et grâce à la création de charges bureaucratiques. Eu égard à un tel système, qui en outre comprit, sous une forme strictement juridique, les différents membres du groupement, ni plus ni moins qu'en tant qu'éléments d'une totalité étendue, on peut simplement, à partir de là, parler d'un ordre au sens propre du terme²². Cela revient à dire: dans la phase de leur infécondité spirituelle et dans la phase de la perte d'une compétence spécifique, les Clunisiens possédaient encore l'aptitude et la force de se doter, pour la première fois d'ailleurs, d'une organisation bien structurée, et ainsi, de trouver à la fois une réponse aux circonstances modifiées et le moyen de gagner une base destinée à leur survie²³.

19 Cf. G. TELLENBACH, *Der Sturz des Abtes Pontius von Cluny und seine geschichtliche Bedeutung*, dans: *Quellen u. Forschungen aus ital. Archiven u. Bibl.* 42 (1963) p. 13 s.; N. FRESCO, *L'»Affaire« Pons de Melgueil, 1122–1125: de l'ordre à l'inquiétude dans le monachisme clunisien*, 2 vol., Thèse du 3^e cycle, Paris-I 1973 (dactyl.); P. ZERBI, *Intorno allo scisma di Ponzio, abate di Cluny (1122–1126)*, dans: *Studi Storici in onore di Ottorino Bertolini*, Pisa 1972, p. 835 s.; E. J. COWDREY, *Abbot Pontius of Cluny (1109–1122/26)*, dans: *Studi Gregoriani* 11 (1978) p. 177 s.; Adriaan H. BREDERO, *A propos de l'autorité abbatiale de Pons de Melgueil et de Pierre le Vénéral dans l'ordre de Cluny*, dans: *Id.*, *Cluny (voir n. 8)* p. 95–113; voir aussi N. HUYGHEBAERT, *Une crise à Cluny en 1157: l'élection de Robert le Gros, successeur de Pierre le Vénéral*, dans: *Revue bénédictine* 93 (1983) p. 227–353.

20 Cf. H. DIENER, *Das Itinerar des Abtes Hugo von Cluny*, dans: TELLENBACH, *Neue Forschungen (voir n. 4)* p. 353 s.; N. HUNT, *Cluny under Saint Hugh, 1049–1109*, London 1967, p. 161 s. et 184 s.; COWDREY (voir n. 19) p. 253 s.; Giles CONSTABLE, *Monastic Legislation at Cluny in the Eleventh and Twelfth Centuries*, dans: *Proceedings of the Fourth Internat. Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano 1976 (*Mon. Iuris Canon., Series C: Subsidia* 5) p. 151–161; *Id.*, *Cluniac Administration and Administrators in the Twelfth Century*, dans: *Essays in Honor of Joseph R. Strayer*, Princeton 1976, p. 17–30 et 417–424; *Id.*, *The Monastic Policy of Peter the Venerable*, dans: *Pierre Abélard – Pierre le Vénéral*, Paris 1975 (*Coll. internat. du C.N.R.S.*, 546) p. 119–138 (ces derniers trois titres sont réimp. dans: CONSTABLE, *Studies [voir n. 9]*; Maria HILLEBRANDT, *Albertus Teutonicus. Copiste de chartes et de livres à Cluny*, dans: *Mém. de la Soc. pour l'Hist. du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands* 45 (1988) p. 215–232; quant à la position d'un abbé bénédictin, d'une manière générale, cf. P. SALMON, *L'abbé dans la tradition monastique*, Paris 1962, et surtout Franz Josef FELTEN, *Herrschaft des Abtes*, dans: Friedrich PRINZ (éd.), *Herrschaft und Kirche. Beiträge zur Entstehung und Wirkungsweise episkopaler und monastischer Organisationsformen*, Stuttgart 1988, p. 147–296.

21 Sur d'autres causes surtout extrinsèques, voir ci-dessous, p. 103 s.

22 Cf. WOLLASCH, *Mönchtum (voir n. 8)* p. 149, qui critique l'usage du terme »Klösterverband« (groupement de monastères) et renvoie à l'expression *Ecclesia Cluniacensis*, expression attestée dans les sources et qui caractérisa l'ensemble des maisons clunisiennes comme institution juridiquement définie, tandis que *Ordo Cluniacensis* signifia l'observance commune des *consuetudines*. C'est pourquoi je n'utilise le terme »groupement« qu'avec restriction pour le mettre en contraste avec »ordre« dans un sens développé plus tardivement. Voir aussi Jacques HOURLIER, *Cluny et la notion d'ordre religieux*, dans: *A Cluny. Congrès scientifique, Dijon 1950*, p. 219–226 (réimp. et trad. en allemand: RICHTER [voir n. 1] p. 50–59).

23 De parler d'un problème de survie n'est pas absurde eu égard aux multiples tentatives du XII^e s. – en partie couronnés du succès – de se dérober de l'obédience clunisienne. Cela concernait surtout quelques abbayes de grande importance, comme p.ex. Saint-Gilles, Vézelay, Saint-Bertin, Polirone, etc., qui possédaient elles-mêmes un grand nombre de maisons dépendantes (cf. DE VALOUS, *Monachisme [voir n. 10]* t. 2, p. 58 s.). Même au XIII^e s., de telles tendances se sont encore affichées, tendances mettant en danger extrême la cohérence de l'ordre (voir ci-dessous).

Si nous avons auparavant cherché une justification à la recherche sur le Cluny après »Cluny«, alors cette justification, c'est exactement l'étude de cette mutation qui nous incite à approfondir nos recherches: il n'est pas question ici d'un enregistrement qui se contenterait, pour ainsi dire, de comptabiliser les phénomènes du XIII^e siècle, – on ne rendrait pas compte ainsi de la particularité de cette époque – mais l'on devrait plutôt se mettre à l'analyse d'un processus fascinant.

Ce processus de transformation fut extrêmement multiforme; il soulève une série de questions fondamentales, que l'on ne devrait pas, dès le début, perdre de vue, parce qu'elles nous font entrer dans le vif du sujet. Citons les plus importantes: quelles relations existaient entre la spiritualité comme ancienne idée directrice, d'un côté, et la nouvelle forme d'organisation, d'un autre côté? Plus précisément, dans quelle mesure l'affaiblissement du spirituel a-t-il amené ou rendu nécessaire le renforcement du système institutionnel et que restait-il du mouvement religieux? Cette organisation nouvelle était-elle simplement le résultat d'un développement interne, a-t-elle été tissée dans une masse déjà amorphe afin de la soutenir à la manière d'un corset? Ou bien, a-t-elle aussi représenté la réaction nécessaire qui voulait tenir compte des nouvelles données de l'environnement social, politique et religieux? Où se situaient donc au juste les limites entre la création d'une nouvelle constitution et la conservation des usages anciens; ce qui s'est passé au XIII^e siècle, était-ce une adjonction ou un renversement²⁴? Plus précisément, dans quelle mesure Cluny pouvait-il maintenir son identité historique après avoir perdu les composantes fondamentales de son existence antérieure, ou après avoir dû y renoncer en faveur d'une condition très différente, pourtant absolument nécessaire? Quelles stratégies a-t-on employées, pour justifier les changements intervenus? A-t-on recherché, en ayant conscience de la réputation que Cluny avait autrefois, à découvrir des tâches et des compétences nouvelles? Quels sont les effets des changements sur le quotidien clunisien, sur l'état économique et l'ensemble des privilèges? Comment réglait-on, d'une manière innovatrice, le rapport avec les pouvoirs qui comptaient, toutefois également transformés, sur le terrain politique?

C'est une multitude de questions, auxquelles nous ne pouvons pas, à vrai dire, donner une réponse du premier coup. Nous devons, tout d'abord, chercher et rassembler les faits qui furent caractéristiques du processus. Ce seul travail représente un vaste champ de recherche, vu la grande quantité de sources, bien que, à côté de publications plus anciennes, comme par exemple la *Bibliotheca Cluniacensis*²⁵, le

24 Fondamentalement, cette question se pose dans toutes les réformes des institutions médiévales; elle doit être, sous cette forme, présentée ici indépendamment de l'ancienne manière de définir le terme »réforme«. – Cf. G. LADNER, Die mittelalterliche Reformidee und ihr Verhältnis zur Idee der Renaissance, dans: Mitt. des Inst. für Österreich. Geschichtsforschung 60 (1952) p. 31 s.; A. LUMPE, Zur Bedeutungsgeschichte des Verbums »reformare« und seiner Ableitungen, dans: Annuario Historiae Conciliorum 14 (1982) p. 1–12; J. LECLERCQ e.a., Reforme, dans: Dizionario degli istituti di perfezione 7 (1983) col. 1748–63; E. WOLGAST, Reform, Reformation, II. »Reformatio im Mittelalter«, dans: Geschichtliche Grundbegriffe. Hist. Lexikon zur polit.-soz. Sprache in Deutschland 5 (1984) p. 316–321; voir aussi ELM (éd.), Reformbemühungen (voir n. 17).

25 Voir n. 13. – Il s'agit d'un recueil de sources diverses, comprenant des biographies d'abbés, des chroniques, des diplômes, des registres, etc. Une certaine partie concerne aussi le XIII^e s.

*Bullarium Cluniacense*²⁶, ou l'œuvre de Bruel²⁷, les statuts, les rapports des visiteurs et les procès-verbaux des chapitres généraux²⁸ soient maintenant d'un abord facile²⁹ grâce au travail imposant de Dom Charvin.

Un groupe qui travaille sous ma direction à l'Université de Munich, tente depuis quelque temps d'obtenir de premiers résultats. Une thèse de doctorat sur la législation et les pouvoirs gouvernementaux et administratifs des Clunisiens de la fin du XII^e au début du XIV^e siècle vient d'être achevée depuis peu par M^{lle} Eva-Maria Pinkl³⁰. Bientôt, une autre thèse de doctorat sera soutenue par M^{me} Beate Weißhart-Sarief, thèse qui traitera de la pratique de la visite et de l'état moral des Clunisiens au XIII^e siècle³¹. En outre, d'autres recherches sur la littérature clunisienne au XIII^e siècle, en tant que reflet de la conscience que les Clunisiens avaient d'eux-mêmes, sur les procédures administratives, avant tout en relation avec la vie économique, et sur le rapport des Clunisiens au mouvement municipal en tant qu'un des nouveaux pouvoirs qui comptent dans la société, sont en préparation³². Je me suis moi-même occupé de l'usage du sceau comme instrument central de la pratique administrative et économique, d'un écrit de réforme datant de l'an 1272 qui voulait établir un contraste spirituellement fondé vis-à-vis des mesures juridiques, et de la conscience qu'avaient les Clunisiens de leur mutation institutionnelle³³. En ce moment, je mène à bien une

26 Voir n. 13. – Cette œuvre contient la plupart des diplômes pontificaux pour Cluny, des origines jusqu'au commencement des temps modernes. Quant au Bas Moyen-Age, ce recueil est loin d'être exhaustif (cf. les Registres des papes dans les volumes respectifs de la Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome).

27 Voir n. 13.

28 CHARVIN (voir n. 13), dont les tomes 1 et 2 (1965/67) nous concernent. Voir les statuts de l'an 1200 à l'an 1314, t. 1, p. 40–137; pièces diverses (lettres d'excuse, quelques visites et définitions, rapports sur l'état des monastères, etc.) des années 1200–1259, *ibid.*, p. 188–227; les procès-verbaux des visites et des chapitres généraux à partir de l'an 1259 jusqu'à l'an 1324, t. 1, p. 231 s. et t. 2 (entier; 540 p.).

29 Les œuvres citées ne concernent que les sources qui ont un rapport avec l'abbaye de Cluny elle-même; à cela s'ajoute une masse de sources (que nous ne pouvons pas encore totalement saisir), se rapportant aux relations avec différentes institutions séculières (p.ex. la royauté française) ou simplement aux situations dans les monastères particuliers. En touchant aussi le XIII^e s., la publication d'un cartulaire de Longpont (1154–1275) par POECK (voir n. 9), les recherches sur les notices nécrologiques de Souvigny par Franz NEISKE (*Cluniazensisches Totengedenken in Souvigny. Fragmentarische und spätmittelalterliche Überlieferung im Vergleich mit der Synopse der cluniazensischen Necrologien*, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 18 [1985] p. 432–465), ou l'ouvrage de LEMAÎTRE (*Saint-Martial* [voir n. 9], surtout p. 225 s.), ont rendu évidente la richesse d'informations sur ce sujet restée à l'ombre jusqu'alors.

30 E.-M. PINKL, *Die Umgestaltung des cluniazensischen Verbandes. Entwicklungsphasen der Verfassung vom ausgehenden 12. bis zum beginnenden 14. Jahrhundert*, Diss. phil. (dactyl.) München 1989 (sous presse).

31 B. WEISSHART-SARIEF, *Die Visitationspraxis im Cluniazenserorden des 13. Jahrhunderts* (Diss. phil. München, en préparation).

32 A ce propos, je voudrais faire état des recherches de M. Florent Cygler entreprises actuellement sur mon instigation et sous la direction de Robert Fossier (Sorbonne), concernant les tentatives de nombreux monastères clunisiens du XIII^e s. (entre autres: Menat, La Charité-sur-Loire, Mozac, Baume) de se détacher de l'ordre. Les résultats seront présentés sous peu.

33 G. MELVILLE, *Verwendung, Schutz und Mißbrauch des Siegels bei den Cluniazensern im 13. und beginnenden 14. Jahrhundert*, dans: *Fälschungen im Mittelalter*, Hannover 1988 (MGH Schriften, t. 33/IV) p. 673–701; *Id.*, *Exhortatiunculæ* (voir n. 6); *Id.*, *Zur cluniazensischen »Reformatio tam in capite quam in membris«*, dans: J. MIETHKE/K. SCHREINER (éd.), *Die Wahrnehmung sozialen Wandels im Mittelalter* (sous presse).

recherche sur les rapports qu'entretenait Cluny avec les Capétiens (jusqu'à Philippe le Bel).

Nous sommes conscients que ces efforts – si l'on considère l'étendue des questions posées ci-dessus – ne peuvent, pour l'instant, que nous proposer des ébauches d'analyse, ébauches qui pourtant, comme nous l'espérons, posent les fondements les plus importants d'une maîtrise plus profonde des structures, tant spirituelles que temporelles de la transformation clunisienne³⁴.

Il me semble désormais convenable de donner un aperçu des caractéristiques les plus frappantes de ce Cluny après »Cluny«³⁵, aperçu qui illustrera notre champ de recherches. Je n'ai donc nullement l'intention de présenter déjà ici une somme de conclusions, ou même de prétendre à une caractérisation définitive des processus de transformation, mais plutôt de mettre en lumière les problèmes que l'on n'a pas encore résolu en définissant quelques champs particuliers de notre sujet.

En premier lieu, nous devons nous tourner vers les formes réelles du quotidien clunisien du XIII^e siècle³⁶, afin de pouvoir apprécier les bases sur lesquelles les actions de réforme se sont appuyées.

En considérant comme sources fondamentales les procès-verbaux des visites et les définitions des chapitres généraux, qui nous sont transmis presque continuellement à partir de 1259³⁷, on trouve – sous la désignation *in malo statu*³⁸ – de nombreuses objections qui concernent les *spiritualia* et les *temporalia* des monastères. En faisant un petit calcul, cela signifie, plus en détail, que, par exemple, dans le Poitou de l'année 1259, 14 des 93 maisons, et à la même époque, 10 des 31 maisons espagnoles furent trouvées en mauvais état³⁹. Cela fait respectivement 15 et 32 pourcent! Ou, dans une autre perspective d'observation: de 1259 à 1276, il y eut⁴⁰ 6 procès-verbaux de visites ou définitions pour les 31 monastères espagnols. L'on y fit 30 constats négatifs concernant 13 maisons, c'est-à-dire 42 pourcent du total. Dans le même laps de temps, en Provence, 221 maisons furent visitées, 64 procès-verbaux défavorables rédigés, concernant 43 monastères, c'est-à-dire à peine 20 pourcent du total.

34 Il faut souligner la recherche achevée depuis peu à l'Université de Münster par Franz NEISKE, *Reform oder Kodifizierung? Päpstliche Statuten für Cluny im 13. Jahrhundert*, dans: *Archivum Historiae Pontificiae* 26 (1988) p. 71–118, qui a éclairé, de manière impressionnante, la subordination progressive de l'ordre clunisien à la papauté, développement important dans la perspective de nos propres recherches.

35 Le point capital concerne – comme j'ai pu mentionner à diverses reprises – le XIII^e s.; pourtant, dans la pratique il s'avère nécessaire de se reporter aussi à la deuxième moitié du XII^e s. et de suivre l'évolution jusqu'aux premières décennies du XIV^e.

36 Pour les observations suivantes, je m'appuie beaucoup sur les recherches de Mme WEISSHART-SARIEF (voir n. 31). – Cf. sur les formes du quotidien monastique, Gerd ZIMMERMANN, *Ordensleben und Lebensstandard. Die Cura corporis in den Ordensvorschriften des abendländischen Hochmittelalters*, Münster 1973; Léo MOULIN, *La vie quotidienne des religieux au Moyen Age. X^e–XV^e siècle*, Paris 1978.

37 Pour la publication de CHARVIN cf. n. 13.

38 Il ne s'agit ici que d'une formule brève, qui était très souvent précisée dans le contenu; cf. encore ci-dessous.

39 Cf. CHARVIN, t. 1, p. 234 s. et 238 s. Les indications sur la totalité des maisons reposent sur les listes (malheureusement insuffisantes) chez DE VALOUS, *Monachisme* (voir n. 10) t. 1, p. 226 s. et 263 s. Les monastères subordonnés à Cluny que de façon indirecte sont pris en compte car ils étaient également objet d'une définition.

40 Cf. CHARVIN, t. 1, p. 231 s.

Ce relevé n'est qu'une image instantanée. Il devrait être développé, en incluant aussi les époques plus tardives et en tenant compte du fait que, d'un côté, de nombreux dérèglements ont été directement corrigés par les visiteurs et n'ont en aucun cas été traduits en justice devant le chapitre général⁴¹, et du fait que, d'un autre côté, d'une manière souvent globale et véhémement, une province entière a été considérée comme fautive⁴². Néanmoins, ces enquêtes statistiques ont une signification exemplaire, car elles éclaircissent deux aspects, et ce d'une manière générale: les événements fâcheux s'accumulaient dans quelques maisons. Celles-ci devaient à plusieurs reprises être admonestées⁴³. Il s'avère ensuite que les provinces situées loin de Cluny, comme la péninsule ibérique – cela vaut aussi pour l'Angleterre et l'Italie –, se trouvaient dans un état de désolation encore plus grande⁴⁴.

Si l'on examine plus précisément la formule *in malo statu*, sous la rubrique des *spiritualia*, alors ce sont avant tout les plaintes sur le manque de discipline qui sautent aux yeux. L'*incontinentia*, l'*incestus*, les relations avec des personnes louches, la passion du jeu – avant tout celle du *ludus taxillorum* –, la fréquentation des tavernes et la négligence des obligations liturgiques sont les constatations les plus fréquentes. À côté de cela, l'inclination pour le luxe profane est continuellement dénoncée; on profite de cette occasion pour s'attaquer surtout à la consommation de viande en public, aux habits somptueux, à la propriété personnelle, et même, à la réalisation d'affaires lucratives⁴⁵.

41 Cf. ci-dessous.

42 Cf., p.ex., CHARVIN, t. 1, p. 235, en référence à la province de *Lombardia* en 1259: *Priores qui non venerunt ad Capitulum vocati, puniantur per visitatores futuri anni, secundum quod melius et sanius videbitur expedire*; ibid. t. 2, p. 9, en 1290: *Cum per relationem fide dignorum ad diffinitores Capituli generalis pervenerit quod Ordo Cluniacensis in partibus Yspanie spiritualiter et temporaliter sit collapsus...*; ibid. t. 2, p. 22 s., en 1291: *Et quia prioratus et loca Ordinis in Lombardia [sic!] constituta indigent reformatione et Ordinis adjutorio in multis, committunt diffinitores...*

43 Cela concernait généralement les prieurés plus petits et surtout ceux qui ne dépendaient que médiatement de Cluny; voir l'exemple significatif de Chabeuil (diocèse de Valence) qui, entre 1259 et 1283, était huit fois l'objet de critique, jusqu'à la visite de l'année 1288, lors de laquelle un bon état lui était finalement accordé (cf. CHARVIN, t. I, p. 232, 264, 285, 312, 376, 395, 412, 421, 446).

44 Au sujet des maisons espagnoles cf. U. ROBERT, *Etat des monastères espagnols de l'ordre de Cluny au XIII^e siècle d'après des actes des visites et des chapitres généraux*, dans: *Boletín de la Real Academia de la Historia* 20 (1892) p. 321 s.; Ch. J. BISHKO, *Cluniac Priors of Galicia and Portugal. Their Acquisition and Administration, 1075–ca. 1230*, dans: *Studia Monastica* 7 (1965) p. 305–356; J. MATTOSO, *Le monachisme ibérique et Cluny*, Louvain 1968; P. SEGL, *Cluny in Spanien. Ergebnisse und neue Fragestellungen*, dans: *Deutsches Archiv* 33 (1977) p. 560–569; pour les maisons italiennes voir n. 9; pour les maisons anglaises G. F. DUCKETT, *Monasticon cluniacense Anglicanum or Charters and Records Illustrative of the English Foundations among the Archives of the Ancient Abbey of Cluni from 1077 to 1534*, 2 vol., Lewes 1888; R. GRAHAM, *The Cluniac Priory of St. Martin des Champs and its Dependent Priors in England and Wales*, dans: *Journal of the British Archeological Association* 11 (1948) p. 35–60.

45 *Anno preterito, scilicet in Natale Domini, fecit prior Sancti Saturnini [Pont-Saint-Esprit] festum et fecerunt ibi plures tam religiosi quam seculares, ubi prior et alii fecerunt coreas et cantate fuerunt cantelene seculares coram clericis et laicis, et comederunt extra refectorium in vigilia Natalis Domini et in die et in crastino; et prior, qui celebraverat magnam missam, cum aliis comedit carnes in die Natalis Domini; et ibi fuit ludus ad punctum squaquerii ad argentum, in quo ludo dictus prior Sancti Saturnini perdidit magnam pecunie quantitatem coram laicis et religiosis* (CHARVIN, t. 1, p. 323). Cf., quant aux conditions dans les années 60, MELVILLE, *Exhortatiunculæ* (voir n. 6) p. 219 s.; de nombreux exemples aussi chez DE VALOUS, *Monachisme* (voir n. 10) t. 1, p. 55 s.

De nombreux réquisitoires ont aussi été dressés sur les rixes entre les moines. Et cela ne date pas du roman ›Le Nom de la Rose‹, mais d'une chronique contemporaine, dans laquelle on lit, par exemple: *Accidit quod quidam monachus ... cum quodam cultello percussit quemdam monachum, socium domini abbatis, ... et mortuus fuit casu miserabili*⁴⁶. Les tensions entre moines ou entre ceux-ci et le prieur ou l'abbé, étaient si fortes dans certains monastères que l'on y possédait habituellement des armes et qu'au besoin on les utilisait aussi sans hésitation⁴⁷. En outre, on avait continuellement à combattre les tentatives de séparation de certaines maisons, souvent très importantes, tentatives plusieurs fois dirigées avec violence contre les représentants du pouvoir central. La Charité-sur-Loire⁴⁸, Mozac⁴⁹, Baume⁵⁰ ou Polirone⁵¹ en sont de bons exemples.

Mais les dérèglements dans les *temporalia* n'en étaient pas moins graves. Dans ce domaine, l'absence délictueuse et trop fréquente des prieurs de leurs maisons, ainsi qu'un style de vie dissipé – la *dilapidatio* est un mot vedette courant dans les faits –, ou un comportement étourdi, vu le système monétaire qui prédominait à l'époque (c'est-à-dire par exemple un emprunt à taux usuraire ou bien la mise en gage de la récolte future), menèrent très souvent et de manière notoire, soit à un gaspillage des biens du monastère, soit à leur confiscation par les pouvoirs environnants, laïques ou ecclésiastiques⁵². Les visiteurs se limitèrent ici souvent simplement à un succinct *qui male administrat et sunt multa alienata*; pourtant, derrière cela, se cachait toujours un grand endettement ou un appauvrissement des maisons qui fit souvent douter du fait que l'on pouvait passer l'hiver avec les propres rendements de la récolte, vu les obligations que l'on avait contractées. De cela résultait aussi le fait que souvent l'on ne pouvait ou ne voulait plus s'occuper de la conservation des bâtiments. La remarque *major pars domorum cecidit, alter minatur in ruinam*⁵³ s'égrène comme les grains d'un chapelet dans les procès-verbaux. En regardant de manière plus détaillée

46 Hélie du Breuil, continuateur de la chronique de Bernard Itier, éd. BOUQUET, Recueil, t. 21, p. 757. L'événement concerne l'abbé de Saint-Martial (Limoges) en 1250; cf. LEMAÎTRE, Saint-Martial (voir n. 9) p. 161.

47 Quelques cas graves, p.ex.: CHARVIN, t. 1, p. 307 (en 1269), p. 339 (en 1274: *Prior super hoc a nobis [les visiteurs] reprehensus excusabat se de inobedientia monachorum, de metu mortis proprie. Dicebat enim se habere tales inimicicias quod non audebat ibi [dans le monastère] sine corporis periculo commorari*), p. 432 (en 1285), et p. 437 (en 1286: *In prioratu de Pommiers [province de Lyon] sunt decem monachi quorum quinque ad invicem adeo se vulneraverunt quod ibidem divina, non nisi per alios quinque aliquatenus celebrantur ...*).

48 Cf. E. DUMING, Enquête relative aux droits de l'abbaye de Cluny sur le prieuré de La Charité-sur-Loire, dans: Bull. de la Soc. Nivernaise (1899) p. 383–412.

49 Voir MELVILLE, Exhortatiunculæ (voir n. 6) p. 216 s.

50 Voir LOCATELLI (voir n. 9).

51 Cf. P. PIVA, Cluny e Polirone, dans: Cluny in Lombardia (voir n. 9) p. 329 s.

52 Cf. R. H. SNAPE, English Monastic Finances in the Middle Age, Cambridge 1926; DE VALOUS, Temporel (voir n. 12) p. 145 s. et 165 s.; DUBY, Société (voir n. 4) p. 361–399; C. VIOLANTE, Monasteri e canoniche nello sviluppo dell'economia monetaria (secoli XI–XIII), dans: Istituzioni monastiche e istituzioni canoniche in Occidente (1123–1215), Milano 1980 (Miscellanea del centro di studi medioevali, 9), p. 369–416; pour les nombreux cas de criminalité économique, voir MELVILLE, Siegel (voir n. 33).

53 P.ex., CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 261; ou, quant au prieuré Mont-Saint-Jean (province de Lyon) en 1262, les mots forts: *Dormitorium ita turpe et male mundatum ac discoopertum erat quod porci non deberent inhabitare ...* (CHARVIN, t. 1, p. 274).

les rapports à ce sujet, on observe que les conséquences de cette mauvaise gestion s'accumulèrent dans maintes maisons et qu'elles furent alors aussi liées à de graves faiblesses dans le domaine des *spiritualia*. On a souvent l'impression d'une rupture de digue qui s'est produite après que les liens de la discipline se soient auparavant desserrés en un certain point. De tels états de faits ne se concentrent en aucun cas seulement sur une période spéciale de l'époque qui nous intéresse, mais se manifestent continuellement, – on pense par exemple à La Charité-sur-Loire dans le premier tiers du XIII^e siècle, ou à Payerne au début du XIV^e siècle⁵⁴.

En esquissant ces circonstances, il ne s'agissait pas pour moi de faire l'histoire scandaleuse des Clunisiens, mais simplement d'évoquer quelques symptômes significatifs. Dit de manière plus précise: les dérèglements cités ci-dessus se rapportent seulement, il est vrai, à un certain pourcentage de monastères, la plupart d'entre eux étant encore caractérisés, lors des visites, par la formule *in spiritualibus et temporalibus in bono statu*, si bien qu'il n'était pas encore question d'une décomposition générale. Mais la gravité de nombreux cas représentait une menace intérieure pour l'ordre clunisien, menace qui pouvait à toute heure se concrétiser en une ruine profonde, car – comme nous l'avons vu – la plupart des critiques concernaient aussi bien la mollesse dans la vigueur spirituelle que la perméabilité entre *claustrum* et *mundus*. Cependant, j'aborde là le point peut-être le plus essentiel, c'est-à-dire la perte de l'acceptation de l'idée directrice dans de nombreuses maisons, idée qui régla le style de vie uniquement d'après des valeurs religieuses, en renonçant simultanément au monde.

Nous avons vu les symptômes superficiels, – quelle en était donc la cause? C'est une question à laquelle il est plus difficile de répondre. Il n'y a certainement aucune structure monocausale, au contraire, différentes causes internes et externes se sont combinées, – comme c'est toujours le cas lors de changements d'institutions.

Chaque institution porte en elle de manière notoire le germe de sa décrépitude progressive; à un certain moment, le feu devient cendres, alors que jusque-là il contenait et légitimait la vie. Pour prouver mes dires, nous pouvons examiner le cas suivant: Bonaventura regrettait l'évolution suivie par son ordre – les Franciscains –, ordre qui était pourtant encore jeune, et se plaignait que l'exemplarité originelle des fondateurs perde peu à peu de son importance. Selon lui, c'est une loi de la nature qu'un existant, qui n'a pas l'être en lui-même, tende au non-être⁵⁵.

A Cluny s'ajoute aussi concrètement – comme il est déjà mentionné ci-dessus⁵⁶ –,

54 La désorganisation morale et économique de La Charité-sur-Loire provoqua même une intervention de la papauté, cf. U. BERLIÈRE, Innocent III et la réorganisation des monastères bénédictins, dans: *Revue bénédictine* 32 (1920) p. 33; A. DI PALO, Innocenzo III e gli ordini religiosi, Città del Vaticano 1957, p. 19. – A partir de l'an 1300, le prieuré Payerne (prov. *Allemania*), à cause d'endettements et de dilapidations, d'une mauvaise morale des moines et du schisme dans l'office du prieur, se trouva dans une situation qui amena la constatation suivante du chapitre général, en 1313: ... *nec speratur quod per aliquem possit apponi remedium ad reparationem dicte domus quoad presens* (CHARVIN, t. 2, p. 345; sur les événements précédents voir *ibid.* p. 147, 175, 224, 248, 312, 325).

55 *Determinationes quaestionum circa regulam Fratrum Minorum, Doctoris seraphici s. Bonaventurae opera omnia*, t. 8, Quaracchi 1898, p. 349 s.; cf. A. BORST, *Lebensformen im Mittelalter*, Frankfurt² 1979, p. 531 s.; G. MELVILLE, *Wozu Geschichte schreiben? Stellung und Funktion der Historie im Mittelalter*, dans: R. KOSELLECK e.a. (éd.), *Formen der Geschichtsschreibung*, München 1982 (*Theorie der Geschichte. Beiträge zur Historik* 4), p. 139 s.

56 Voir p. 93.

le fait que sa compétence originelle, qui présupposait un ordre harmonieux entre le domaine ecclésiastique et le domaine laïque, fut alors pourtant déjà brisé par la querelle des investitures. Au plus tard au XII^e siècle, Cluny dut céder sa première place à d'autres pouvoirs parce que, pour la papauté née de la Réforme de l'Église, ceux-ci présentaient de plus grands avantages quant à la spiritualité et à l'organisation⁵⁷. Ensuite, surtout au XIII^e siècle, les ordres mendiants se sont chargés de la *cura animarum* des populations urbaines, ce qui était à l'époque un besoin nouveau, mais qui, de prime abord, était étranger au caractère clunisien⁵⁸. Le fait que Cluny manquât, à ce moment-là, d'une mission particulière dans le champ social causa, principalement, le déclin de sa vigueur et paralysa dans de nombreuses maisons le maintien moral et la conservation du patrimoine⁵⁹, car l'on ne pouvait plus s'opposer aux tentations de ce monde.

En raison d'une réputation amoindrie, les ressources économiques se sont aussi épuisées, ressources qui, à l'origine, avaient pour but de garantir la solitude dans la prière et le service divin, tout comme le secours des pauvres. Déjà, dans les phases antérieures, la vie économique de Cluny avait été orientée exclusivement vers une production destinée à la consommation immédiate. Ce procédé suffisait tant qu'il y avait un bilan équilibré, jusqu'au moment où Cluny, au XII^e siècle, changea d'opinion, en premier lieu au sujet de l'économie monétaire et vécut de plus en plus des affermages. A ce moment-là, les monastères furent à la fois bien dépendants des variations de la valeur de l'argent⁶⁰, valeur qui chuta pourtant sérieusement au XIII^e siècle, et de l'approvisionnement en nouvelles donations. Cet approvisionnement décrut pourtant considérablement, car – comme Marcel Pacaut le remarque de manière lapidaire –, «la générosité des laïcs se tourne vers d'autres ordres et trouve le système de charité mis au point par les Ordres mendiants mieux adaptés aux possibilités»⁶¹.

De plus, la noblesse régionale intervenait avec violence, plus fortement qu'auparavant, dans la gestion des biens et des possessions des maisons clunisiennes. Ainsi, Cluny se présenta même, par exemple dans les années 50 du XIII^e siècle, in *angustiis et pressuris positis per dominum ducem Burgundie et quosdam latrones, raptores, invasores, incendiarios*. A l'occasion d'une coopération entre quelques Clunisiens chassés et les hommes du duc de Bourgogne (qui voulait usurper des biens de Paray-le-Monial), il y avait l'emprisonnement d'un prieur, la dévastation de certains

57 Sur l'évolution globale, cf. H. WOLTER, *Das nachgregorianische Zeitalter (1124–1154)*. T. 2: *Die Reformorden des 12. Jahrhunderts – Bernhard von Clairvaux*, dans: H. JEDIN (éd.), *Handbuch der Kirchengeschichte III/2*, Freiburg/Basel/Wien 1968, p. 14 s.

58 Compte tenu des nombreux monastères étant cause de l'origine d'un bourg, on pouvait supposer une activité respective des Clunisiens en ce qui concerne le XIII^e s.; mais il y a aucune recherche approfondie à ce sujet. – Pour la concurrence avec les ordres mendiants, voir le cas caractéristique de Charlieu dans les années 50 et 60; cf. CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 254; E. FOURNIAL, *Charlieu. Histoire de la ville et de ses habitants des origines à l'aurore des temps moderne*, Saint-Etienne 1985, p. 221 s.

59 Dans cette direction, les *Exhortatiunculae* de Girard d'Auvergne, citées ci-dessus, ont été fixées; cf. MELVILLE, *Exhortatiunculae* (voir n. 6).

60 Cf. DE VALOUS, *Temporel* (voir n. 12) p. 145 s., avec la caractérisation du XIII^e s. en tant qu'une «période de prospérité» (p. 153), avis que je ne partage pas; voir aussi DUBY, *Société* (voir n. 4) p. 361 s.; NEISKE, *Reform* (voir n. 34) p. 95, qui cite quelques exemples du grand endettement de Cluny lui-même en annonçant une recherche plus détaillée.

61 PACAUT (voir n. 9) p. 247.

monastères, des blessures corporelles et des meurtres⁶². Mais ceci n'était qu'un maillon de la chaîne; il y eut de très nombreux autres cas semblables. La remarque réitérée dans les procès-verbaux des chapitres généraux, qu'un prieur défend bien ou mal les biens de sa maison, va de soi⁶³. Les disputes se sont multipliées au sujet des biens ruraux, des maisons ou des moulins arrachés, des corvées infligées de manière arbitraire et des revendications à propos des taxes, de la juridiction ou de la garde⁶⁴.

La noblesse ne fut pourtant pas la seule à incommoder continuellement les maisons clunisiennes; les évêques et d'autres prélats ne lui furent pas inférieurs, car ils tentèrent désormais, de manière plus fréquente qu'auparavant, d'usurper les droits traditionnels de visite et les droits paroissiaux des Clunisiens, de forcer les religieux à participer aux synodes diocésains ou d'extorquer la transformation d'un prieuré en prieuré de commende, etc.⁶⁵. A plusieurs reprises, l'ordre fut également confronté au désir d'indépendance des bourgs situés dans le glacis de nombreux monastères, désir, qui a avant tout causé d'importants préjudices économiques aux moines et qui a même été en partie satisfait à la force des armes⁶⁶.

Face à de telles oppressions, il se dégage nettement que le groupement clunisien n'était plus protégé par l'opinion publique, comme cela aurait pourtant été conforme à sa réputation traditionnelle⁶⁷! Cluny devait se mettre en peine pour obtenir une

62 Voir J. DE LABORDE (éd.), *Layettes du trésor des Chartes*, t. 3, Paris 1875, p. 184–86, Le Comte BEUGNOT (éd.), *Les Oïms*, t. 1, Paris 1839, p. 438 s.; cf. J. RICHARD, *Les Ducs de Bourgogne et la formation du duché du XI^e au XIV^e siècle*, Paris 1954, p. 161 s.

63 Pour ne citer qu'un exemple concret: *Quoniam dominus de Castro in Montanis [prov. Arvernia] occupat jurisdictionem prioratus ejusdem loci per violentiam et injuriam, cuius potestati prior resistere nititur et non potest, diffinimus quod dominus Abbas apponat super hoc consilium quod viderit expedire* (CHARVIN [voir n. 13] t. 1, p. 261, en 1261).

64 Les raisons d'un tel empiètement étaient certainement, d'un côté, l'appauvrissement de la petite noblesse eu égard à l'évolution des prix inflationnistes et en même temps au besoin accru d'un style de vie somptueux, qui exigeait des dédommagements d'ailleurs, et d'un autre côté, la tendance des princes à encaisser les enclaves foncières des monastères, à cause d'une conscience laïque grandissante; cf. pour la situation en Mâconnais DUBY, *Société* (voir n. 4) p. 375 s.

65 A ce sujet, il n'y a aucune recherche détaillée; voir les brèves remarques de DE VALOUS, *Monachisme* (voir n. 10) t. 1, p. 152 s. – Seulement pour la période des pontificats d'Honorius III et d'Innocent IV (en total: 1216–1254), on trouve une dizaine d'interventions des papes contre les évêques et les prélats et en faveur des Clunisiens; voir Bullarium (voir n. 13) p. 105 s.; BRUEL, *Chartes* (voir n. 13) t. 5 et 6, présente aussi une bonne documentation à ce sujet. – Encore en 1300, le chapitre général se plaint, d'une manière étendue: *Quia plerique prelati ordinarii insurgendo contra libertates, jura ac etiam consuetudines Ordinis approbatas, abbates, priores et alias personas Cluniacensis Ordinis, tam in personis quam in rebus multipliciter aggravant et molestant, petendo ac etiam exigendo ab eis procuraciones superfluas et indebitas, vocando ipsos ad suas sinodos, cum ibidem venire minime teneantur, edificando capellas, infra limites parochiarum dicti Ordinis, seu edificari et fieri permittendo, aut jam factas ecclesias et capellanas pertinentes ad personas dicti Ordinis, per se vel per alios usurpando et beneficia dicti Ordinis personis secularibus assignando, vocando monachos et conversos dicti Ordinis contra eorum privilegia in quorum eis super rebus quibuslibet debeant stare juri et eos de facto excommunicando, si coram eis noluerint comparare, necnon jura quelibet alia et libertates dicti Ordinis usurpando, et ut breviter concludatur, personas dicti Ordinis totaliter sue volunt submittere ditioni* (CHARVIN, t. 2, p. 161).

66 Ici aussi, l'état de recherche est totalement insuffisant; le grand intérêt du sujet est de témoigner de la confrontation avec un nouveau mouvement social. FOURNIAL (voir n. 58) p. 213 présente un cas lié à des violences véhémentes.

67 Cela ne doit pas cacher le fait que de nombreux empiètements de cette sorte eurent lieu même au moment de l'apogée de Cluny. Ils représentent pourtant davantage une résistance contre le poids

protection concrète. Il la trouva, en ce qui concerne de nombreuses régions, dans la Royauté française⁶⁸. Quelques contrats de pariage en Bourgogne datant du XII^e siècle avaient joué le rôle de précurseurs⁶⁹, jusqu'à ce qu'ensuite, en 1258 et 1270, Louis IX englobât Cluny dans son efficace politique par l'assurance d'une garde spéciale⁷⁰. Mais cela fut aussi indubitablement une action absorbante, qui obligea Cluny à renoncer peu à peu à certains éléments de son ancienne liberté. L'intégration dans un régime monarchique renforcé était irrésistible⁷¹ et faisait, d'autre part, se répandre peu à peu en Europe l'opinion que les Clunisiens représentaient avant tout un ordre français. Que cela eut pour conséquence de gros désavantages, eu égard aux conflits guerriers – par exemple entre l'Angleterre et la France – nous ne le soulignerons pas particulièrement⁷².

De ces observations succinctes découle le fait que les Clunisiens se sont vus confrontés à de nouvelles situations, également au niveau matériel, – situations qui les ont souvent mis dans l'obligation de quitter la sécurité de leur *claustrum* pour les affaires de ce monde et de s'y empêtrer. S'il s'agit, à ce sujet, de la cause ou de la conséquence d'une défaite spirituelle, on ne peut finalement pas toujours le mettre en évidence. En considération de la méthode, il faut généralement indiquer que les résultats ne peuvent être atteints que si l'on contrôle chaque état de chose en ce qui concerne ses conditions et situations particulières. Car – pour ne citer que quelques

efficace des Clunisiens sur le domaine ecclésiastique qu'une mésestime de fond. Cf. les observations de FECHTER (voir n. 4); WOLLASCH, Reform (voir n. 4); J. MEHNE, Cluniazenserbischofe, dans: Frühmittelalterliche Studien 11 (1977) p. 241–287. – Significativement, la première attaque vraiment rude contre le centre se passa dans la phase d'une des premières crises de l'ordre: dans les années 60 du XII^e s., les troupes du comte de Chalon attaquèrent directement Cluny et provoquèrent un bain de sang parmi les *burgenses*. L'abbaye échappa de peu au pillage; cf. DUBY, Société (voir n. 4) p. 405 s. En ce qui concerne les constructions fortifiées de Cluny, devenues nécessaires pour cette raison, voir L. RAFFIN, Une forteresse clunisienne. Le château de Lourdon, dans: Annales de l'Académie de Mâcon, 3^e sér. 15 (1910) p. 164 s.

68 Sur la position de la papauté envers Cluny voir encore ci-dessous.

69 Voir, p.ex., Bibliotheca Cluniacensis (voir n. 13) col. 1392 et 1489; BRUEL, Chartes (voir n. 13) t. 6, p. 571–73; H.-F. DELABORDE (éd.), Recueil des actes de Philippe Auguste, t. 1, Paris 1916, p. 45 s.; Les Olims (voir n. 62) t. 1, p. 589 s.

70 Voir Bibliotheca Cluniacensis, col. 1519 s., BRUEL, Chartes, t. 6, p. 599. L'action de l'année 1270 ne fut que la confirmation d'un diplôme de Louis VI datant de 1119 (cf. BRUEL, t. 5, p. 295–98); compte tenu de l'époque et de la situation politique, ce diplôme n'a pas pu avoir une grande efficacité dans le théâtre du Midi de la France. En 1294, Philippe IV confirma à nouveau cette garde; cf. BRUEL, t. 6, p. 816. – Cf., en général, sur la garde des églises: N. DIDIER, La garde des églises au XIII^e siècle, (th. de droit) Grenoble 1927; J. GAUDEMET, Les institutions ecclésiastiques en France du milieu du XII^e au début du XIV^e siècle, dans: F. LOT et R. FAWTIER (éd.), Histoire des institutions françaises au Moyen Age, t. 3, Paris 1962, p. 243 s.

71 Cette évolution totale avait encore besoin, de manière urgente, d'une recherche plus précise; certaines observations brèves se trouvent déjà chez DE VALOUS, Cluny (voir n. 15) col. 741 s. Cependant, je ne peux en aucun cas accepter l'opinion trop extrême de HALLINGER, Anfänge (voir n. 2) p. 124: »1258 vollzog Kluny die Selbstauslieferung an die französische Krone«. Malgré l'acceptation d'un système étatique limitant l'indépendance traditionnelle, Cluny comprit très vite qu'il avait à lutter, précisément dans un tel système, pour le maintien de ses droits. Il se défendait de manière véhémente surtout contre les empiètements des baillis royaux. Cf., p.ex. pour les années de 1275 à 1291, Les Olims (voir n. 62) t. 2, p. 68, 89, 181, 214; BRUEL, Chartes (voir n. 13) t. 6, p. 735; CHARVIN (voir n. 13) t. 2, p. 16. – Voir aussi n. 4.

72 Encore en 1249, vis-à-vis du roi anglais, Innocent IV avait mis l'accent sur le fait que l'abbé de Cluny ne devait pas jurer la *fidelitas* et l'*homagium* à aucun roi; voir Bullarium (voir n. 13) p. 119.

exemples – des monastères comme Lewes en Angleterre, Moissac en Aquitaine, Pontida en Italie, avaient affaire à des entourages politiques qui étaient complètement différents; le même endettement a, chaque fois, une valeur distincte, s'il concerne une grande ou une petite maison (c'est-à-dire une de plus de 20 moines ou une entre 3 et 5 moines) avec des ressources différentes, ou s'il est né d'une détresse imméritée ou d'une mauvaise administration⁷³; une gêne causée par la noblesse prenait une autre importance, si elle résultait du complot d'une partie des moines⁷⁴. On ne peut pas mettre dans le même sac des cas aussi graves que les rebellions contre le gouvernement central⁷⁵. Abstraction faite d'une inclination générale pour l'indépendance, l'égoïsme et la soif de pouvoir d'un abbé pouvaient être la cause évidente d'un détachement, par exemple à Mozac (1264–1269)⁷⁶; à partir de 1212, où une crise financière donna entre autres l'impulsion nécessaire à La Charité-sur-Loire⁷⁷; le patron du monastère clunisien de Paisley (en Ecosse) essaya de faire des moines des Cisterciens (vers 1250)⁷⁸. Les différences sont donc immenses et encore trop peu connues dans le détail. C'est la raison pour laquelle on devrait pour le moment être très prudent et éviter des jugements sommaires, et toute recherche à venir sur les situations régionales ou locales doit être accueillie à bras ouverts⁷⁹.

Nous avons essayé d'éclaircir les aspects les plus importants du quotidien clunisiens et nous y avons reconnu de nombreuses formes susceptibles de menacer l'ordre, formes qui reposaient effectivement sur des circonstances tant internes qu'externes et qui se conditionnaient mutuellement. La question suivante doit désormais être celle-

73 C'est surtout SNAPE (voir n. 53) et DE VALOUS, *Temporel* (voir n. 12) p. 153 s., avec des références continues à des circonstances comparables.

74 Ici, les relations familiales jouent très souvent un rôle décisif. Voir, p.ex., la détresse de Romainmôtier dans les années 80, à laquelle prirent part aussi bien le comte de Savoie que des membres du monastère; cf. CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 442 s.

75 Voir n. 23 et 32.

76 Voir MELVILLE, *Exhortatiunculae* (voir n. 6) p. 216 s.

77 Voir n. 48.

78 Voir BRUEL, *Chartes* (voir n. 13) p. 424–428; cf. A. R. HOWELL, *Paisley abbey. Its History, Architecture and Art*, Paisley 1929.

79 Voir n. 9. Aux recherches citées ci-dessus, il faut encore ajouter, entre autres, l'excellent travail de FOURNIAL (voir n. 58) pour Charlieu, de même que les articles de Y. DOSSAT, *L'abbaye de Moissac à l'époque de Bertrand de Montaigu*, dans: *Les moines noirs (XIII^e–XIV^es.)*, Toulouse 1984 (Cahiers de Fanjeaux, 19), p. 117–151, et de P. OURLIAC/A.-M. MAGNOU, *Les paroisses de l'abbaye de Lézat*, ibid., p. 343–364. – Je citerai aussi les nombreux ouvrages de P. RACINET bien qu'ils concernent, en partie, une autre époque: ID., *Une prieuré clunisien au Moyen Age (XII^e–XV^es.): S. Pierre et S. Paul d'Abbeville*, Abbeville 1979; ID., *Les prieurés clunisiens de Picardie au Moyen Age et au XVI^e siècle*, dans: *Revue archéol. de Picardie* (1982, 4) p. 199–230; ID., *Les monastères clunisiens dans les diocèse de Soissons, de Senlis et de Beauvais: évolution et permanence d'un ancien ordre bénédictin à la fin du Moyen Age et au XVI^e siècle*, Paris 1983; ID., *Relations internes et environnement social de deux prieurés clunisiens d'Ile de France au Moyen Age: les obituaires de Saint-Nicolas d'Acy et de Beaumont*, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 18 (1984) p. 582 s.; ID., *Trois prieurés clunisiens, Cressonacq, Francières et Vignemont*, dans: *Bull. de la Soc. hist. de Compiègne* 29 (1985) p. 47 s.; ID., *Le prieuré clunisien de Saint-Arnoult à Crépy-en-Valois (Oise)*, dans: *Revue archéol. de Picardie* (1985, 1/2) p. 121 s.; ID., *Méthode de recherche sur les prieurés clunisiens à la fin du Moyen Age*, dans: *Revue Mabillon* 61 (1986) p. 1 s.; ID., *Le monastère d'Elincourt-Sainte-Marguerite (Oise)*, dans: *Revue Mabillon* 63 (1988) p. 303 s. – Cf. aussi les réflexions méthodiques de J. AVRIL, *Questionnaire. Pour une étude des prieurés médiévaux: Quelques hypothèses de recherches*, dans: J.-L. LEMAÎTRE (éd.), *Prieurs et prieurés dans l'Occident médiéval*, Genève 1987, p. 209–211.

ci: quelles mesures concrètes ont été prises, face aux problèmes, aussi bien du côté de l'ordre que de celui des instances hiérarchiques? Nous entrons dans le champ des efforts clunisiens, déjà évoqués ci-dessus, efforts qui – comme nous le savons maintenant – signifiaient une réaction, mais qui, par leurs aspects, peuvent aussi être estimés comme la plus grande forme d'activité⁸⁰.

En nous tournant vers l'apogée de Cluny, nous rencontrons de façon notoire une suite des *consuetudines* qui ont retenu par écrit ce qui, par étapes, s'était développé en coutumes particulières⁸¹. Elles étaient donc, pour ainsi dire, une affirmation rétrospective de ce qui s'était déjà montré normativement obligatoire, vu les styles de vie antérieurs⁸². Notre époque, au contraire, est une époque qui a déterminé, en se tournant vers l'avenir, ce qui était désormais valable⁸³. C'est une différence essentielle, sur laquelle nous nous étendrons encore ici.

Le moment critique de ce développement devrait pourtant déjà se situer à la moitié du XII^e siècle, lorsque l'abbé Pierre le Vénérable composa pour la première fois des statuts d'ensemble⁸⁴. Ils étaient cependant à la fois une œuvre d'enseignement pour la *discretio* bénédictine, car Pierre considérait comme étant un règlement fondamental la nécessité de dispenser, *pro congruentia rerum, personarum et temporum utiliter*, de telles choses qui ne sont qu'un moyen auxiliaire de la vertu. Il était décisif de ne pas s'écarter de la *caritas*, de sorte que quelque chose devait par conséquent changer selon la *caritas*⁸⁵. Ses statuts nous révèlent de manière adéquate, par des prescriptions multiples au sujet de la vie spirituelle, de la discipline, et de l'organisation des journées, une progressivité qui voulait à l'époque provoquer un développement de la *vita religiosa* clunisienne, simplement sur la base des traditions, et qui, dans chacune de ses particularités, fut motivé de manière précise.

Les statuts que l'abbé Hugues V a promulgués⁸⁶ en l'an 1200, à la suite d'une tendance générale à une réforme monastique du pape Innocent III⁸⁷, parlaient une langue totalement différente; on voulait, avec ces statuts, réformer ce qui avait été déformé par l'insouciance et l'obscurcissement de la vertu, – comme il a été dit

80 En ce qui concerne la suite, je m'appuie beaucoup sur la Thèse de Doctorat de M^{lle} Eva-Maria PINKL (voir n. 30).

81 Voir n. 3; cf. CONSTABLE, *Legislation* (voir n. 20).

82 Cf. K. HALLINGER, *Consuetudo. Begriff, Formen, Forschungsbericht, Inhalt*, dans: *Untersuchungen zu Kloster und Stift* (cf. n. 17) p. 140 s.

83 Cela exclut le fait que certaines prescriptions ont été prises explicitement en se référant à des actes législatifs passés; voir encore à ce sujet ci-dessous.

84 CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 20–40. Cf. CONSTABLE, *Legislation* (voir n. 20); ID., *The Statutes of Peter the Venerable*, dans: ID., *Studies* (voir n. 9) p. 21–25; D. KNOWLES, *The Reforming Decrees of Peter the Venerable*, dans: *Studia Anselmiana* 40 (1956) p. 1 s. – En ce qui concerne les événements suivants, jusqu'au milieu du XIII^e s. à peu près, on se réfère à A. H. BREDERO, *Comment les institutions de l'ordre de Cluny se sont rapprochées de Cîteaux*, réimp. dans: BREDERO, *Cluny* (voir n. 8) p. 143–184. Au sujet de l'histoire des statuts clunisiens, cf. aussi l'aperçu de R. MOLITOR, *Aus der Rechtsgeschichte benediktinischer Verbände*, t. 1, Münster 1928, p. 113 s.

85 Voir le prologue; CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 21 s.

86 CHARVIN, t. 1, p. 40–52.

87 Cf. BERLIÈRE, *Innocent III* (voir n. 54); DI PALO (voir n. 55). – Voir le prologue: ... *Ad quod efficiendum, sanctissimi patris nostri Innocentii tertii, summi pontificis, provocamur exemplis; qui juxta datam sibi celitus sapientiam et gratiam inspiratam, statum monasteriorum ad se, nullo medio, pertinentium, circa spiritualia et temporalia partim dilapsam curat provida sollicitudine restaurare...* (CHARVIN, t. 1, p. 41).

littéralement⁸⁸. Ces statuts ne motivaient plus mais définissaient catégoriquement; définissaient, avant tout, des lignes de conduite quant à la discipline, comme par exemple quant au fait de manger de la viande, quant à la mégalomanie des prieurs, à la vénalité des charges, au vagabondage des moines, au souci des pauvres ou des malades.

Mais en outre, ils contenaient, pour la première fois dans l'histoire de Cluny, des éléments décisifs et en même temps nouveaux pour la constitution de l'ordre, et ceci sous une forme écrite. Au premier plan, on trouve les points suivants: primo, l'organisation d'un chapitre général annuel, auquel tous les chefs des maisons (prieurs et abbés) devaient venir, et où, sous la surveillance de définiteurs, toutes les infractions mises au grand jour devaient être corrigées et punies⁸⁹. Secundo, une visite annuelle de l'abbaye de Cluny elle-même, visite exécutée par quatre *personae discretas* (deux prieurs, deux abbés de l'ordre) et dont le résultat était communiqué au chapitre général⁹⁰. Tertio, une nouvelle géographie de l'ordre par la création de provinces, à la tête desquelles on plaçait des *camerarii*. Chaque *camerarius* avait le droit et le devoir de visiter les monastères de sa province (par délégation de l'abbé de Cluny), de contrôler leur situation *in temporalia et spiritualia*, et de faire un rapport au Chapitre général⁹¹. Quarto, un règlement des conditions nécessaires à la nomination, la mutation et la destitution d'un prieur⁹², tout comme d'autres prescriptions sur la pratique administrative, – c'est-à-dire, par exemple, sur l'admission dans l'ordre, le noviciat, la mutation d'un monastère à un autre, la gestion des sceaux, etc.⁹³.

En 1205 ou 1206, encore sous le gouvernement d'Hugues V, on fut obligé de publier d'autres statuts, – sous la devise: *Que ergo de statu nostri Ordinis certis ex causis hactenus relaxata vidimus, ... in pristinum rigorem revocari desideramus*⁹⁴. Ceux-ci complétaient ceux de 1200 en maints détails et traitaient pourtant pour la première fois plus précisément de l'office de l'abbé de Cluny. Ils le faisaient descendre de son éminente hauteur et le liaient en déterminations qui, vu les habitudes de vie luxurieuse, de revendications hégémoniales et de décisions souveraines sur les affaires financières, qui était les siennes, mettaient des bornes étroites à son office⁹⁵. Ces statuts donnaient aussi un poids particulier à la gestion budgétaire dans les maisons. Ils sont énergiquement contre l'endettement, contre le fait de se porter

88 Ibid.

89 CHARVIN, t. 1, p. 51 s. (§§ 58–61). – L'avis de DE VALOUS, *Monachisme* (voir n. 10) t. 2, p. 72, selon lequel les chapitres généraux avaient lieu continuellement, déjà au XII^e s., est à rejeter; cf. BREDERO, *Cluny* (voir n. 8) p. 179. Selon NEISKE, *Reform* (voir n. 34) p. 86, des formes préliminaires existaient cependant déjà à cette époque. Cf. aussi J. HOURLIER, *Le chapitre général jusqu'au moment du Grand Schisme*, Paris 1936, p. 72 s.

90 CHARVIN, t. 1, p. 41 s. (§ 1).

91 Ibid. p. 50 s. (§ 56).

92 Ibid. p. 48 s. (§§ 39 s., 46). La destitution ne devait arriver, en principe, que par le *judicium diffinitorum in Capitulo generali*. – Quant à la diminution continue du pouvoir direct de l'abbé de Cluny sur les prieurs qui lui étaient immédiatement subordonnés, cf. DE VALOUS, t. 2, p. 68 s.

93 CHARVIN, t. 1, p. 42 s., 48 s. (§§ 4–12, 47, 53).

94 Ibid. p. 52–60; la citation, p. 53.

95 Ibid. p. 53 s. (§ 1).

caution de manière étourdie et contre les gaspillages, et des rapports exacts sur la situation financière étaient exigés de chaque maison⁹⁶.

Cependant, les dispositions et les prudentes mesures d'Hugues V semblaient ne pas avoir été suffisamment adoptées. Après qu'une rébellion violente ait eu lieu à La Charité-sur-Loire, sous l'abbé suivant, Guillaume II, le pape Innocent III insista, en 1213, sur la nécessité d'autres réformes, ou sur la stricte observation des réformes faites jusqu'alors⁹⁷, mais sans grand effet: lors de l'élection de l'abbé Gérard, les moines de Cluny exigèrent que celui-ci ne suive expressément que les statuts de Pierre le Vénérable, statuts qui étaient alors devenus complètement inutilisables pour les problèmes du XIII^e siècle. Dans les années 20, la présence au Chapitre général avait aussi fortement décliné⁹⁸.

Enfin, le pape Grégoire IX publia, le 15 janvier 1233, une bulle réformatrice⁹⁹, dans laquelle il était question de la constitution débile de l'ordre clunisien, — ordre qui était maintenant un *scandalum* pour l'Eglise. Ces mots rudes furent suivis par des préceptes sévères, dans lesquels même les Cisterciens étaient souvent cités en exemple¹⁰⁰. Afin de mesurer combien cela était diffamant, il nous suffit de nous souvenir du conflit violent entre ces deux ordres au XII^e siècle¹⁰¹. Grégoire ne confirma pas seulement beaucoup de prescriptions des statuts d'Hugues V, mais il s'éloigna aussi de quelques-uns de ces règlements, en introduisant des innovations significatives. Ainsi, la position des définiteurs jusqu'alors imprécise devint plus importante, car désignée comme l'instance judiciaire suprême, de manière analogue aux usages cisterciens, instance qui devait examiner tous les cas de conflit et les fautes que l'abbé de Cluny n'avait pu résoudre lui-même. Le droit de visite fut retiré aux chambriers provinciaux, désormais limités à des tâches purement administratives. Au lieu de cela, un office spécial de visiteurs fut créé, visiteurs qui étaient élus annuellement par le Chapitre général et qui, chaque fois, devaient visiter à deux les provinces et faire un rapport au Chapitre général de l'année suivante. En outre, en cas d'incompatibilité de son comportement avec son office, l'abbé de Cluny pouvait être

96 Ibid. p. 56–58 (§§ 9, 14–18).

97 BRUEL, Chartes (voir n. 13) p. 31–33; cf. Bullarium (voir n. 13) p. 100. — Sur les interventions des papes dans les décennies suivantes, voir désormais le travail remarquable de NEISKE, Reform (voir n. 34).

98 Sur ces événements cf. NEISKE, Reform, p. 80 s.

99 Bullarium (voir n. 13) p. 110 s. — Sur les antécédents (déjà en 1231, une constitution beaucoup plus dure a été promulguée), le contenu et l'importance de cette bulle cf. BREDERO, Institutions (voir n. 8) p. 163 s.; NEISKE, Reform, p. 81 s.

100 En vérité, on ne peut pas constater une conformité littérale avec les statuts de Cisterciens. — L'exemplarité des Cisterciens fut cependant déjà mise en avant par les premiers papes du XIII^e s. comme moyen de pression contre les Bénédictins; cf. BERLIÈRE, Innocent III (voir n. 54); ID., Honorius III et les monastères bénédictins, dans: Revue belge de philol. et d'hist. 2 (1923) p. 227–265, 461–484. — Il reste à voir dans quelle mesure cet appel correspondait encore au fait et s'il se rapportait davantage à l'organisation ou à la spiritualité. — Cf. sur la constitution des Cisterciens J.-B. MAHN, L'ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIII^e s., Paris 1945; B. LUCET, La codification cistercienne de 1202 et son évolution ultérieure, dans: Bibliotheca cisterciensis 2 (1964) p. 60 s. Voir aussi K. ELM (éd.), Die Zisterzienser. Ordensleben zwischen Ideal und Wirklichkeit, Bonn 1980.

101 Voir désormais A. H. BREDERO, Le »Dialogus duorum monachorum«: un rebondissement de la polémique entre Cisterciens et Clunisiens, dans: ID., Cluny (voir n. 8) p. 185–276 (avec un rapport détaillé sur les recherches précédentes); ID., Das Verhältnis zwischen Zisterziensern und Cluniensern im 12. Jahrhundert: Mythos und Wirklichkeit, dans: ibid. p. 327–349.

exhorté à une retraite par le Chapitre général et pouvait, en cas de refus, être cité en justice à la Curie Romaine.

Cet octroi¹⁰² touchait les Clunisiens! Les institutions de l'ordre créées depuis le début du XIII^e siècle et considérablement modifiées dans les détails, étaient désormais sanctionnées¹⁰³ par l'autorité papale, – c'est-à-dire par une autorité qui s'imposa toujours plus, à partir de là, dans les affaires de l'ordre.

Sous le gouvernement de l'abbé Guillaume III (1244–1257), petit-fils du roi Philippe Auguste et notaire papal, eut lieu une restauration de l'hégémonie abbatiale¹⁰⁴, hégémonie qui, comme nous l'avons vu, avait été bien réduite par les actes constitutionnels précédents en faveur d'un contrôle et d'une division des tâches institutionnelles. Il s'agissait visiblement d'une soif de pouvoir personnelle, qui amena cet abbé à exiger de tous les abbés et prieurs une promesse formelle d'obéissance immédiate¹⁰⁵ ou à insister auprès du Pape, et ce avec succès, sur le droit exclusif d'établir ou de destituer les prieurs¹⁰⁶. Du côté papal, cependant, une telle action fut justifiée par un appel aux valeurs des temps passés¹⁰⁷ et par l'exposé du motif, *cum populus sub uno Rectore prosperare consueverit*¹⁰⁸. Finalement, Guillaume obtint même le privilège de ne pas appliquer les dispositions dans la bulle de Grégoire IX qui lui étaient défavorables¹⁰⁹.

Ces événements ne furent qu'un intermède dû à une personne égoïste. Ils rendent cependant plus clair le fait qu'une personnalité forte à la tête de l'ordre pouvait, selon toute apparence, être encore en vogue, lorsqu'il s'agissait d'en préserver la cohésion et la consolidation, au moins aux yeux du monde extérieur, tandis que du côté des membres de l'ordre de sévères critiques surgissaient¹¹⁰. Cela pouvait être une

102 NEISKE, Reform (voir n. 34) p. 90, y voit, cependant, »kaum entscheidende Neuerungen für den Orden« et (p. 93) s'oppose, à raison, à l'opinion globale de LETONNELIER (voir n. 4) p. 144, selon laquelle les efforts des papes amenaient dans la vie clunisienne une réforme venue seulement de l'extérieur. PINKL (voir n. 30) démontre cependant, d'une manière convaincante, l'importance des mesures de Grégoire IX en tant qu'un pas significatif sur le chemin de la réforme.

103 Malheureusement, nous ne possédons pour les années qui suivirent 1233 qu'un petit nombre de sources concernant le travail du chapitre général ou des visiteurs; cf. CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 194 s.

104 Pour les détails de ces événements, nécessitant sans doute encore des éclaircissements, je dois renoncer ici de m'y étendre; pour le moment voir BREDERO, Institutions (voir n. 8) p. 168–172; NEISKE, Reform (voir n. 34) p. 97–103.

105 Cf. BREDERO, Institutions (voir n. 8) p. 169.

106 Bullarium (voir n. 13) p. 116 s. (Innocent IV). – Sur les règles des statuts qui n'allaient pas dans ce sens, voir ci-dessus, p. 109.

107 Bullarium (voir n. 13) p. 117: *Cum igitur a tempore, cujus non extat memoria, in Cluniacensi ordine pacifice fuerit (ex quo multum floruisse dignoscitur) observatum...*

108 Ibid.

109 Ibid. p. 125 (Alexandre IV). – NEISKE, Reform (voir n. 34) p. 101, note justement à ce propos: »... ein Privileg..., das alle bisherigen Bemühungen der Päpste um die Reform im Cluniazenserorden konterkariert«.

110 Au sujet des plaintes des moines cf. NEISKE, Reform, p. 100–102. Le comportement des papes s'explique très probablement à partir de la combinaison »Papauté – Royauté française – Guillaume comme membre de la maison royale«. Cela mériterait cependant une recherche plus précise, car encore Clément IV, Grégoire X et Nicolas III insistaient, en 1265, 1272 et 1279, face aux abbés Yves I^{er} et II, sur l'obéissance dont les monastères ne devaient faire preuve qu'envers l'abbé de Cluny (Bullarium [voir n. 13] p. 133, 138 et 142). – Sur Girard d'Auvergne et sa valorisation de l'abbé de Cluny en tant que modèle spirituel, cf. MELVILLE, Exhortatiunculæ (voir n. 6).

stagnation avant l'accession à un gouvernement partagé, les institutions centrales qui existaient, outre l'abbé de Cluny, étaient tout au plus limitées dans leur efficacité et n'avaient pourtant pas été annulées¹¹¹. A partir de 1259, deux ans après le règne de Guillaume, le stock de sources¹¹² nous montre un travail continu des définiteurs et des visiteurs, grosso modo dans le cadre de toutes les règles qui avaient été fixées au cours du premier tiers du siècle¹¹³.

En 1276, sous l'abbé Yves II, ont été décrétés d'autres statuts¹¹⁴. Ils avaient pour devise d'améliorer la discipline dans les monastères¹¹⁵ et, en promettant des sanctions très sévères, ils s'occupaient ainsi, en premier lieu, des faits criminels. Dans le détail il s'agissait d'actions aussi dangereuses et nocives que la conspiration dans un couvent, la rébellion d'un couvent contre l'ordre avec l'aide de nobles laïques, la simonie, la contraction d'emprunts à taux usuraires, ou le détournement frauduleux de biens conventuels. A la structure de la constitution même, rien n'a été changé.

C'est seulement en 1289, qu'eut lieu une réforme de la constitution, lorsque le pape Nicolas IV, cette fois en collaboration avec les Clunisiens, fulmina une nouvelle bulle réformatrice¹¹⁶. Sa justification reposait sur l'opinion selon laquelle l'ancienne bulle de Grégoire IX était inapplicable à bien des égards. En y regardant de plus près, l'on voit pourtant que Nicolas IV prit en grande partie possession des anciennes prescriptions et se contenta seulement de les spécifier encore plus précisément. Cela concernait avant tout les règlements administratifs, par exemple ceux relatifs à la gestion des sceaux et des archives, à la comptabilité, etc.¹¹⁷. En ce qui concerne le raidissement de la constitution au sens étroit, le pape dépassa les dispositions de l'époque et créa de nouvelles relations entre les éléments gouvernementaux:

Tout d'abord, il fixait le fait qu'un Chapitre général devait bientôt être tenu, Chapitre général dans lequel quatre personnes¹¹⁸ de confiance devaient élire quinze définiteurs. Ceux-ci auraient alors à choisir leurs successeurs pour le Chapitre

111 Pour cette époque aussi il n'y a que relativement peu de sources; mais il y a quelques lettres d'excuse qui témoignent entre autres de l'existence du chapitre général; cf. CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 218 s.

112 Ibid. p. 231 s.

113 En accord avec NEISKE, Reform (voir n. 34) p. 103, je soulignerais que les abbés de Cluny ont récupéré, grâce au gouvernement de Guillaume, certaines positions perdues du fait des mesures de Grégoire IX (cf. aussi ci-dessus, p. 110). Par contre, je ne suivrai pas NEISKE (ibid.) quand il dit que les statuts de Grégoire IX ne furent pas pris en considération; cf. p.ex. CHARVIN, t. 1 p. 278 s. (chapitre général de 1263), sur un sujet particulier: *Item, cum romanus pontifex in statutis suis districte prohibeat ne quis prioratum vel aliam administracionem per secularem potestatem sibi dari procuret...*

114 CHARVIN, t. 1, p. 60–65.

115 *Sacri canones ad id visitationis officium inter cetera statuerunt ut religionis sanctitas, fraternitas unitas, morum honestas, et locorum tam in spiritualibus quam temporalibus honor et commoditas, prout ad Dei honorem et laudem expedit, conserventur; et que circa hec correctionis et reformationis bono indigent, juste corrigantur et debite reformetur* (CHARVIN, t. 1, p. 61). – Yves II promulgua en 1277 d'autres statuts spécifiques à la province *Anglia* correspondant à un désir semblable et mettant en lumière le fait que les maisons anglaises, en dépit d'une liaison en partie étroite avec quelques prieurés français (p.ex. avec La Charité-sur-Loire), doivent être comprises comme étant un domaine à part; cf. CHARVIN, t. 1, p. 65–68.

116 Bullarium (voir n. 13) p. 152–156; cf. NEISKE, Reform (voir n. 34) p. 105 s.

117 Cf. MELVILLE, Siegel (voir n. 33) p. 686 s.

118 Il s'agissait de deux cardinaux, de l'abbé de Mozac et du prieur de Saint-Leu d'Esserent. Ce groupe a été la commission papale au sujet de la rédaction des nouveaux statuts; cf. NEISKE, Reform (voir n. 34) p. 84.

général suivant, et ainsi de suite. Ainsi, les autres participants à cette réunion – et naturellement aussi l'abbé de Cluny lui-même – étaient à l'avenir exclus de ce droit de vote. En outre, il fut ordonné que les définiteurs devaient faire un rapport à la papauté sur la situation de l'ordre et sur les mesures qu'ils avaient prises; il fut aussi ordonné que l'abbé de Cluny pourrait seulement en cas de besoin dispenser les moines des mesures prises par les définiteurs et après la consultation de certains conseillers, de telles dispenses devant ensuite être soumises à l'examen des définiteurs au Chapitre général suivant¹¹⁹. A cette tendance correspondait aussi l'investiture des visiteurs, y compris ceux qui contrôlaient l'abbaye de Cluny. Désormais, ils devaient également être exclusivement nommés par les définiteurs – et ils étaient exclusivement responsables devant eux-là.

Il ne fait aucun doute que ces règlements ont fondamentalement consolidé la position des définiteurs et ont, au fond, créé un organe de contrôle central qui – au bas mot – faisait concurrence aux compétences de l'abbé de Cluny, et qui faisait des autres participants au Chapitre général de purs conseillers, voire de simples exécutants. A cela s'ajoute le fait que le pape se réservait de nombreuses interventions et le droit à être mis au courant des affaires les plus importantes: les Clunisiens devaient, par exemple, informer continuellement la Curie de la situation économique ou des tentatives de détachement de l'ordre; le Saint-Siège réclamait la distribution des prieurés vacants selon son choix après six mois¹²⁰.

A mon avis, les statuts de Nicolas IV représentent un moment critique fondamentalement plus significatif dans l'histoire de la constitution clunisienne que ceux de Grégoire IX, bien qu'à vrai dire, ils n'étaient qu'une réaction consécutive de ce qui était déjà montré nécessaire ou opportun, si l'on considère ce qui s'était passé avant: c'est-à-dire la démarcation hiérarchique des fonctions institutionnelles entre elles. Cette constatation n'est pas amoindrie par le fait que, bientôt, certains règlements de la bulle – avant tout sous l'autocratie Boniface VIII¹²¹ – cessèrent d'être en vigueur. Ces modifications ultérieures¹²² concernaient avant tout les modalités d'installation des prieurs ou des abbés, ou bien le système des finances, et ne touchaient pas à la

119 Ce règlement radical en détail: *Nec aliquis diffinita seu acta per Diffinitores Capituli generalis possit vel audeat immutare, nisi in casu magnae necessitatis et evidentis utilitatis; in quo potestas Abbatis intelligitur relinquenda de consilio et assensu peritorum et discretorum duorum ex illis qui Domini Ordinis appellantur. Nec dispensare praesumat in poenis, nisi contra aliquem sententia excommunicationis, suspensionis, vel interdicti ferretur; qui si paruerit, poterit per Abbatem Cluniacensem aut alium vel Priorem suum immediate superiorem absolutionis beneficium obtinere; ita tamen quod sic absoluti culpa et satisfactio referatur et appareat Diffinitoribus in primo tunc sequenti Capitulo generali; in aliis vero poenis impositis a Diffinitoribus nullus dispenset, nisi ex necessaria causa et rationabili, quam significari volumus sequenti Capitulo generali, et si Diffinitoribus non judicaverint eam esse legitimam, relaxantes seu dispensantes per ipsos Diffinitores poena simili puniantur* (Bullarium [voir n. 13] p. 153).

120 Je ne pouvais livrer ici qu'une sélection de mesures. Il y faut ajouter que le droit d'appel à la Curie romaine appartenait désormais à tous les Clunisiens, droit impensable avant; cf. NEISKE, Reform (voir n. 34) p. 106 s.

121 En ce qui concerne une lettre de Boniface VIII (Bullarium [voir n. 13] p. 161) envoyée aux moines de Cluny en septembre 1295, après la mort de l'abbé Guillaume IV, DE VALOUS, Cluny (voir n. 15) col. 93, y voit même la tentative d'imposer »l'octroi de la licence d'élire à la confirmation de l' élu«.

122 Cf. NEISKE, p. 107 s.

nouvelle structure dans son point fondamental, car ils ne changeaient rien¹²³ à l'organisation judiciaire de l'époque, dont les définiteurs étaient en substance devenus les pièces maîtresses¹²⁴. Au contraire, le *diffinitorium* promulguait désormais de plus en plus des décrets universels sur l'organisation ou la discipline¹²⁵ et après avoir été une instance de jugements se transformait en un organe qui détenait aussi le pouvoir législatif¹²⁶.

Les statuts rédigés en 1301, sous l'abbé Bertrand I^{er}, étaient révélateurs de cette situation¹²⁷. En promulguant cette nouvelle codification, l'abbé s'était référé en premier lieu au conseil des définiteurs et il avait explicitement accentué dans ses sources les définitions précédentes¹²⁸.

En ce qui concerne la constitution clunisienne, les nouveaux statuts n'étaient en substance qu'un perfectionnement ou bien une spécification ultérieure de la structure développée jusqu'ici; ils réglèrent, en outre, la hiérarchie interne correspondant à l'importance des maisons particulières et donnaient des lignes directrices plus exactes

123 C'est pourquoi le dire de NEISKE, Reform [voir n. 34] p. 107, – »Die Reformstatuten Nikolaus' IV. galten für einen noch kürzeren Zeitpunkt als die Gregors IX.« – me paraît trop globale. Mais il est sans aucun doute juste que Boniface VIII essaya, au moyen d'interventions autocratiques ou aussi en accord avec les abbés et prieurs de l'ordre, de vider à maints égards la réforme de Nicolas IV. En 1295, il permit même aux Clunisiens: ...*ea, quae in eisdem statutis* [c'est-à-dire dans les statuts de Nicolas IV] *corrigenda, mutanda, diminuenda, vel addenda, seu statuenda de novo videritis, ad conservationem ipsius Ordinis laudabilem et felicem, requisito et habito super his consilio et assensu dilectorum filiorum Prioris Claustralis Cluniacensis, et duorum de Ordine supradicto, qui Domini Ordinis appellantur, nonobstante cujusvis contradictionis obstaculo corrigatis, mutetis, diminuatis, addatis, ac etiam statutis de novo...* (Bullarium [voir n. 13] p. 163). Tout juste deux ans après, il est également question dans le chapitre général de la commission de réforme correspondante: *Quia ex statutis sanctissimi patris nostri bone memorie Nicolai pape quarti, multa gravia et importabilia sunt injuncta, propter quod persone Ordinis affligantur quam in plurimum in conscientiis et gravantur, propter quod etiam sanctissimus pater noster dominus Bonifacius, papa octavus, pie et sancte considerans, voluit et mandavit quod certe persone mitigarent, modificarent et declararent que mitiganda, modificanda et declaranda existerent in statutis premissis; diffiniunt diffinitores quod ex nunc Cluniacensis, Figiacensis et Tiernensis abbates, Sancti Martini de Campis Parisiensis, de Celsiniis, et de Marcigniaco priores predicta effectui non differant mancipare, eis enim a sede apostolica predictum negotium est commissum* (CHARVIN [voir n. 13] t. 2, p. 118 s.). On trouve des manifestations analogues dans les définitions de 1299; voir *ibid.* p. 141. L'événement dans son ensemble nécessite encore une recherche plus précise, aussi en ce qui concerne son effet sur les statuts postérieurs sous l'abbé Bertrand I^{er}; cf. PINKL (voir n. 30).

124 Voir ci-dessus, p. 110.

125 Voir CHARVIN, t. 2, p. 9, 25 s., 40 s., 61 s., 75 s., 91, 118 s., etc. – Des mesures de ce genre avaient été prises jusqu'ici de manière sporadique; cf., p.ex., *ibid.* t. 1, p. 291 et 397 s.

126 De façon symptomatique, on désignait plusieurs fois des règlements de la sorte par *statuta* ou *diffinitiones generales*; cf., p.ex. CHARVIN, t. 2, p. 140 et 160.

127 CHARVIN, t. 1, p. 68–94.

128 *Ibid.* p. 70. On remarquera que des statuts étaient promulgués, pour la première fois, en appliquant la restriction: *salva Sedis apostolice auctoritate* (*ibid.*). – La relation entre le pouvoir législatif des définiteurs et celui de l'abbé de Cluny se trouve mise en lumière de manière significative par une décision prise lors du chapitre général de 1292: *Quia propter multitudinem statutorum abbatum et diffinitorum Capituli generalis obligantium suos ad sententiam excommunicationis, sive ad preceptum, ita quod non erat tuta via incedendi per viam salutis, consideraverunt diffinitores aliquas sententias vel inhibitiones ad modicum esse utiles et multum periculosas; diffiniunt quod dominus Abbas omnes sententias, precepta et inhibitiones tales sic periculosas, auctoritate sua et predictorum diffinitorum revocet, ... Alias autem approbatas per ipsos approbet que inferius continentur...* (*ibid.* t. 2, p. 41).

à l'administration économique¹²⁹. Mais ces statuts livraient à nouveau et avant tout un catalogue de délits très détaillé et précis, catalogue qui était maintenant remarquablement codifié d'après le degré de la punition¹³⁰. Il semble que la dissuasion passait au premier plan, presque plus fortement que le contenu des délits eux-mêmes. Dans cette relation, les affaires, dont le règlement était comme avant réservé à l'abbé de Cluny, malgré la position dominante des définiteurs, étaient aussi soulignées plus clairement qu'auparavant¹³¹. Ainsi, l'ancien *caput* des Clunisiens ne s'était en aucun cas complètement éclipsé dans l'ombre des nouveaux organes.

Il ne faut pas omettre de préciser que ces efforts législatifs avaient un arrière-plan historique, qui promettait de nombreux problèmes aux Clunisiens. Nous sommes à l'époque des violentes querelles entre Boniface VIII et Philippe le Bel, qui soumièrent à diverses reprises et à outrance l'ordre à une épreuve extrême¹³². Mais, en ce qui concerne aussi la vie intérieure de l'organisation, il y eut de nouveau quelques tensions très graves entre le centre de l'ordre et maintes maisons¹³³; en outre, Cluny se trouvait lui-même confronté à des difficultés financières considérables¹³⁴. Un gouvernement monolithique, qui, en tant que force centripète, était capable de prendre rapidement les mesures adéquates, était donc plus que jamais nécessaire. Au cours des décennies suivantes, ce sont en fait les définiteurs et les visiteurs qui remplissaient ordinairement cette tâche. A la place subsistait pourtant un reste d'incertitude: les définitions et les statuts pouvaient-ils être effectivement exécutés dans les cas concrets? Une constatation des définiteurs de 1309 est caractéristique de ce fait, même si elle ne concernait – à nos yeux – qu'une chose secondaire: *Religio nostra, que est et hactenus fuit luminare splendidum in Ecclesie firmamento, denigratur ab aliquibus propter inhonestatem habitus dissoluti qui per plures de Ordine gestatur in magnam infamiam et confusionem religionis predictae, et licet contra*

129 Au sujet d'autres détails importants (p.ex. en ce qui concerne l'obligation supplémentaire des visiteurs envers l'autorité de l'abbé de Cluny [voir *ibid.*, p. 74, § 33], ou l'assurance du droit fondamental de visite à l'abbé de Cluny), cf. désormais PINKL (voir n. 30).

130 ... *Prima pars tractat de casibus in quibus excommunicatio incurritur ipso facto. Secunda tractat de casibus quibus transgressores nec sunt excommunicati, nec mortaliter peccant, sed alia pena sunt puniendi...*; CHARVIN, t. 1, p. 69.

131 *Ibid.* p. 84, c'est-à-dire, des formes particulières de l'*incestus*, du *viciium contra naturam*, du *sacrilegium*, du *perjurium cum deliberatione* ou de l'*incendium*.

132 Au sujet de l'effet de la querelle et plus spécialement en ce qui concerne Cluny, cf. Georges DIGARD, Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304, 2 vol., Paris 1936; V. MARTIN, Les origines du gallicanisme, t. 1, Paris 1939, p. 149–208; DE VALOUS, Cluny (voir n. 15) col. 93 s. – Le rapport qu'entretenait Cluny avec Boniface VIII fut toujours plus tendu au cours de son pontificat; cependant, le chapitre général de 1301 consentait, *propter utilitatem Cluniacensis Ordinis*, à soutenir financièrement le pape (CHARVIN, t. 2, p. 176). D'un autre côté, on essaya de façonner sans trop de problèmes les relations avec Philippe le Bel. Caractéristique pour un accord final avec la politique royale est, p.ex., la lettre de sauvegarde envoyée par Philippe à ses fonctionnaires, le 15 juin 1303, leur ordonnant de défendre l'abbé de Cluny, l'abbé *qui ad futurum generale concilium, vel ad futurum summum pontificem, prout melius fuerit faciendum, una cum nobis* [c'est-à-dire Philippe], *et aliis prelatibus et baronibus regni nostri ex causis legitimis provocasse noscitur, et eciam appellasse...* (G. PICOT, Documents pour servir à l'histoire des assemblées réunies sous Philippe le Bel, Paris 1901, p. 59). Toutefois ce sujet nécessite encore une recherche plus précise; cf. n. 70 et 71.

133 Cf. DE VALOUS, Cluny, col. 93 s. La Charité-sur-Loire, Baume et Moissac étaient surtout concernés.

134 Voir CHARVIN (voir n. 13) t. 2, p. 99, 118, 179, 199 s., 203, 226 s., 258. Les dettes de l'abbaye s'étendaient surtout aux obligations vis-à-vis de la Curie romaine et du royaume français.

tales plura statuta facta fuerint, *nichilominus pauci aut nulli se super hiis correxerunt, sed inhonestius se gerunt istis temporibus, quibus esset ob causas plurimas honestius incedendum*; et quia parum est statuta et ordinationes facere, nisi pene adjectione minentur, *precipiunt diffinitores sub excommunicationis pena quod quilibet nostri Ordinis abbas, prior et monachus regulariter vestitus incedat*¹³⁵.

Avec cette citation, je voudrais cesser de parcourir les étapes de la constitution clunisienne, car, à mon avis, j'ai suffisamment mis en lumière la structure fondamentale du développement¹³⁶: c'est la manière dont les mesures législatives se succèdent qui est caractéristique, succession où des statuts qui ont été faits par l'ordre même alternaient avec des bulles ou des décrets papaux¹³⁷, qui venaient encore s'ajouter à la juridiction continue des chapitres généraux corrigeant les abus ou essayant de les prévenir. Statuts, mesures papales et définitions suivaient l'adoption d'autres statuts, mesures papales et définitions. Cluny apparut, de fait, durant cette période de son histoire, comme luttant infatigablement pour trouver, face à une désagrégation menaçante, les réponses susceptibles de stabiliser l'ordre.

Cependant, nous ne devons pas nous contenter de cette description superficielle de l'histoire du droit, histoire qui ne montre qu'une activité en elle-même; nous devons au contraire essayer d'insister plus précisément, en retournant vers notre problème fondamental: dans quelle mesure ce développement juridique a-t-il produit des structures qui ont modifié, de fait, le groupement clunisien?

Nous répondrons à cette question à l'aide de trois points de vue instructifs: primo, l'essence des systèmes organisateurs qui se développaient peu à peu; secundo, l'essence des techniques de procédure, avec lesquelles ce système fonctionnait; et tertio, la structure des normes sociales sur lesquelles se fondait le système.

En premier lieu, le XIII^e siècle avait apporté au groupement clunisien – ou si on veut le dire de manière plus exacte: à l'ordre clunisien – un éventail de plusieurs organes ou instances qui avaient à remplir différents devoirs d'une manière particulière. Ces devoirs étaient définis constitutionnellement de manière très précise, et délimités les uns par rapport aux autres. Ainsi, on lit déjà dans les premiers statuts de l'abbé Hugues V par exemple en rapport avec les *camerarii*: *Statuimus ut unaqueque provincia unum aut duos habeat provisores, quos camerarios appellamus; sollicitos, Deum timentes, probatos in omnibus, qui secundum Deum, et preceptum domini Abbatis Cluniacensis ad honorem Dei et ecclesie Cluniacensis utilitatem, simul et*

135 Ibid. p. 280. Une telle constatation n'est pas un exemple isolé; voir aussi p.ex. ibid. p. 183.

136 Le moment chronologique auquel j'ai décidé d'arrêter ma recherche ne correspond pas à un tournant concret de l'histoire clunisienne; on pourrait encore se référer aux statuts de l'abbé Henri I^{er} promulgués en 1314 (environ), statuts insistant de nouveau fortement dans les *spiritualia* et dans l'*auctoritas* de l'abbé de Cluny; voir CHARVIN, t. 1, p. 98–137; cf. en détail PINKL (voir n. 30). – Avec ces statuts, nous avons cependant déjà franchi le seuil de l'époque de la papauté à Avignon, époque que DE VALOUS, Cluny (voir n. 15) col. 98, caractérisa: »Quand la papauté s'établit à Avignon, elle se trouva mise sous la main royale et ce fut aussi par contrecoup la fin de l'indépendance des grands ordres comme Cluny. Trop rapprochés du St-Siège, ils tombèrent dans sa domesticité et désormais l'abbatit de Cluny, en fait sinon en droit, fut à la collation pontificale comme un quelconque bénéfice.«

137 En effet, seulement quelques rares diplômes pouvaient être cités ici. Le recueil, incomplet, du Bullarium (voir n. 13) p. 96–171, contient plus de 200 mesures prises par les papes d'Innocent III jusqu'à Clément V (1198–1314)!

*honorem, et provinciarum sibi commissarum, disponenda disponant, et corrigant corrigenda. Singulas domos, et maxime in initio sue prelationis circumeant. De statu domorum et debitorum quantitate, et priorum vel fratrum conversatione ac numero, vel etiam familie certificati; in quo tenore domos inveniant, in quo dimittant, ad generale Capitulum nobis notificent, ut pro majori sollicitudine, majorem gratiam consequantur. Nec liceat eis cuiquam priori vel obedientiario dare licentiam vendendi, distrahendi, redditus vel possessiones ecclesie, nobis inconsultis, nec priores mutare...*¹³⁸.

De tels exemples, on en trouverait à foison¹³⁹. Il en ressort clairement que les instances d'investiture dans une charge, que le champ d'activité ou les ressorts strictement délimités des organes et des instances de contrôle mises au-dessus étaient fixés de manière à donner un image précis et structurellement complet. De tels règlements étaient alors aussi valables pour les autres parties de l'ordre durant tout le XIII^e siècle. Et bien plus: du fait que la définition exacte des organes particuliers et que la restriction de leurs pouvoirs étaient de plus en plus spécifiées, une constitution vit le jour, constitution qui, en dernier lieu – c'est-à-dire au plus tard à partir de la bulle réformatrice de Nicolas IV¹⁴⁰ – déboucha sur une véritable séparation des pouvoirs. La juridiction suprême était presque exclusivement aux mains des définiteurs qui constituaient un comité totalement autonome¹⁴¹, le pouvoir législatif était détenu par le chapitre général, représentation coopérative de l'ensemble clunisien, sous la direction des définiteurs. L'exécutif, concernant le contrôle et l'exécution des punitions, était, cependant, exercé, en général, par les visiteurs. Enfin, le pouvoir souverain cependant se trouvait dans les mains de la papauté, qui avait de plus en plus intégré l'ordre clunisien dans son système d'obéissance stricte.

Que restait-il pour l'abbé de Cluny, le *caput* traditionnel de l'ordre? Cette question est d'une grande importance, car elle concerne le noyau des changements constitutionnels, c'est-à-dire, le remplacement de la monarchie abbatiale, si fondamentale à l'origine, par une nouvelle forme de gouvernement corporatif.

De prime abord, l'abbé semble enfin avoir été réduit au rôle d'un représentant suprême des Clunisiens face au monde extérieur, mais contrôlé par d'autres instances, réduit à la position d'un pouvoir exécutif subsidiaire si les visiteurs ne faisaient pas correctement leur travail, et à la fonction formelle de promulguer les mesures législatives. D'un autre côté, nous avons constaté qu'à plusieurs reprises au cours du XIII^e siècle, cette réduction n'a pas été acceptée facilement: une personnalité aussi énergique que celle de Guillaume III (1244–1257) ne fut pas la seule à essayer de récupérer sa position hégémoniale, il y eut de nombreux papes qui firent avancer ces efforts à travers le temps¹⁴²; et Girard d'Auvergne – cité au début –, qui, en l'année 1272, voulut ramener les Clunisiens dans le droit chemin, visait même à une renaissance de l'abbé charismatique¹⁴³. On ne peut donc en aucun pas parler d'un affaiblissement continu de l'abbé de Cluny, mais plutôt d'un processus dialectique

138 CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 50.

139 Cf. ci-dessus, par exemple, p. 113.

140 Voir ci-dessus, p. 112 s.

141 Pourtant au sujet de certaines restrictions, cf. n. 120, et ci-dessous.

142 Voir ci-dessus p. 111.

143 Voir ci-dessus, et MELVILLE, *Exhortatiunculæ* (voir n. 6).

où deux tendances différentes tentaient de trouver un équilibre. A cela s'ajoute le fait que certains privilèges traditionnels n'ont jamais été retirés à l'abbé, par exemple, la juridiction des délits extrêmement graves, ou la possibilité de principe de visite de toutes les maisons, qui lui étaient comme avant personnellement subordonnées¹⁴⁴, ou le droit d'admettre d'autres membres¹⁴⁵.

En dressant le bilan, on constate que l'ordre clunisien reste un ensemble de maisons liées de manière centripète, maisons qui possédaient, en l'abbé de Cluny, une tête monarchique commune¹⁴⁶, mais dont l'ancienne légitimation charismatique, qui lui avait au fond été donnée par Dieu seul et lui avait assuré un pouvoir presque absolu, était de plus en plus remplacée par la légalisation de sa charge, légalisation qui était maintenant fondée sur des normes juridiques clairement élaborées et fixées par écrit, et qui était simplement justifiée par la volonté d'organisation monastique elle-même ou par la papauté en tant qu'instance suprême. Limité quant à son champ d'action et encadré dans le système formé par d'autres organes gouvernementaux plus compétents, l'abbé est quasiment devenu un monarque constitutionnel. Cela représentait, sans aucun doute, une transformation énorme¹⁴⁷ qui conservait cependant l'identité des Clunisiens face aux époques passées, dans la mesure où ces derniers pouvaient et devaient encore se concevoir comme membres d'une seule *ecclesia Cluniacensis*¹⁴⁸. A mon avis, la particularité des Clunisiens, même encore au XIII^e siècle, reposait dans cette stricte référence à un seul centre et à un seul chef, bien qu'en regardant de manière superficielle, ils paraissent désormais ressembler aux ordres nouveaux¹⁴⁹.

En deuxième lieu, les techniques de procédure. Un organisme aussi nuancé, sur lequel le groupement clunisien se développait à présent, avait besoin d'instruments ou de techniques multiformes de gouvernement et d'administration. On reconnut bien vite que l'efficacité des organes reposait avant tout dans leur capacité à saisir exactement les circonstances de l'époque et à les juger objectivement. En conséquence, les rapports de visite¹⁵⁰ – pour ne donner qu'un seul exemple – étaient depuis le début, soit rédigés dans un langage très formalisé et concis qui livrait des comptes rendus standardisés, comme par exemple ... *in bono statu* ou ... *male se habent* ..., soit étendus – surtout dans les cas des règlements extraordinaires ou de possibilités particulières de les corriger – à des descriptions très détaillées qui valaient aussi pour le départ d'une révision ultérieure par les définiteurs. A cela s'ajoutait presque

144 Voir ci-dessus p. m et 114 s.

145 Voir, p.ex., le privilège à ce sujet que Boniface VIII avait concédé à l'abbé, encore en 1301; Bullarium (voir n. 13) p. 166.

146 Dans la mesure où on doit faire la différence entre les *domus imediate subiectae* et les *domus mediate subiectae*, il n'est pas contradictoire de constater plus généralement un système de filiations assez différencié.

147 On peut parler ici d'une structure que Max Weber a généralement désignée de »Veralltäglichung des Charisma«; cf. MAX WEBER, *Wirtschaft und Gesellschaft*, Tübingen⁵1985, p. 142 s.

148 L'établissement d'une fête particulière, dans les statuts de 1301 en faveur des *gloriosi confessores Oddo, Maiolus, Odilo et Hugo* – c'est-à-dire pour les premiers abbés – me paraît symptomatique; voir CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 75.

149 Cela concerne surtout les institutions similaires, comme p.ex. le chapitre général ou le *definitorium*. Pour une comparaison avec la constitution des Cisterciens et les ordres mendiants, voir MOLITOR (voir n. 85) p. 159 s.; MAHN (voir n. 100). Cf. MELVILLE, *Reformatio* (voir n. 33).

150 En ce qui concerne les observations suivantes, cf. sous peu WEISSHART-SARIEF (voir n. 31).

systématiquement l'indication de la source d'information, c'est-à-dire que les visiteurs attachaient de la valeur à faire remarquer qu'ils étaient renseignés par les concernés eux-mêmes. *Prout monachi dixerunt nobis, ou ut dicebat prior*, étaient des formulations stéréotypées, qui, au besoin, pouvaient cependant être précisées: *Inquisivimus autem ab obedienciariis, videlicet celerario, camerario, sacrista, si sciebant statum temporalem dicte (domus); dixerunt quod non, nec unquam, ut dictum fuit, nobis computavit [c'est-à-dire le prieur] coram aliquo de fratribus*¹⁵¹. Mais, d'un autre côté, les définiteurs pouvaient aussi de nouveau exiger des informations plus précises sur les faits constatés par eux, lorsque les rapports leur paraissaient trop superficiels, par exemple lors d'un conflit à Romain-Môtier en 1265: *Ex relatione visitorum intellexerunt diffinitores quod prior Romani Monasterii apud bonos et graves erat de incontinentia diffamatus; quesierunt vero diffinitores a visitoribus a quibus habuerit ortum illa infamia et ex quibus personis hec habebant que contra dictum priorem referebant; non nominaverunt aliquem personam gravem, nec aliquas personas quibus fides super his esset adhibenda. Ulterius inquisierunt diffinitores a majoribus et fide dignioribus dicte domus veritatem plenius de predictis, nec invenerunt dictum priorem culpa(bi)lem super his que visitatores contra eum referebant. Unde diffiniunt quod dicti visitatores in Capitulo proclamantur et inde redarguantur*¹⁵². Manifestement, pour remédier à de tels désaccords, les définiteurs ordonnèrent en 1291, *quod amodo unica forma visitandi et certa in Cluniaco registrata et, si opus fuerit, per diffinitores etiam sigilliata, per totum observetur*¹⁵³. Cette conception de la standardisation se traduisit alors, de manière détaillée, dans les statuts de 1301, où un répertoire plus précis des questions inquisitoriales fut établi¹⁵⁴.

Un haut degré de »Verschriftlichung« spécialisée dans les affaires administratives était nécessaire à la garantie de la précision de la communication entre les instances diverses et également pour rendre de nouveau possible la citation ou la révision, en tout temps, des faits matériels déjà traités. Justement, à ce sujet, les Clunisiens ont obtenu un succès considérable. Citons pour illustrer ce fait, les deuxièmes statuts promulgués par Hugues V, qui exigeaient déjà des prieurs un compte rendu régulier et écrit de la situation économique de leurs maisons, compte rendu qui devait être envoyé une fois par an au Chapitre général, ratification faite par le chambrier de la

151 CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 268 (en 1262).

152 Ibid. p. 294.

153 Ibid. t. 2, p. 27. – Déjà depuis longtemps, on se servait souvent des jurisconsultes pour faire expliquer des formulations contestables ou pour éviter d'éventuelles fautes de procédure; voir p.ex. ibid. t. 1, p. 286 et 295 (en 1264 et 1265). – Dans les statuts de Bertrand I^{er} (1301) les études du droit canonique sont alors réglementées: *Item, ordinamus et precipimus quod nullus studeat amodo in jure canonico, sine nostra aut successorum nostrorum licentia speciali, nisi in altero de locis infra scriptis, videlicet Aurelianis, Tholose, et Montepessulano et in Avignione. Et morentur dicti studentes insimul et non divisim, nisi sit de nostra licentia speciali* (ibid., t. 1, p. 83). Cf. les prescriptions restrictives dans les statuts de 1276; ibid. p. 64. – En ce qui concerne les études d'autres disciplines, poursuivies spécialement à Paris, voir P. ANGER, *Le collège de Cluny, fondé à Paris dans le voisinage de la Sorbonne*, Paris 1916; J. E. SULLIVAN, *Studia monastica. Benedictine and Cluniac Monks at the University of Paris, 1229–1500*, Ann Arbor 1982.

154 CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 86 s. – La procédure du contrôle, alors totalement stéréotypée, de l'état de l'abbaye de Cluny même, se trouve bien documentée déjà à partir de 1290, grâce à un excellent fonds de sources; voir ibid. t. 2, p. 11 s., 77 s., 98 s., 177 s., 201 s., 225 s., 257 s., etc.

province¹⁵⁵. Des règlements ultérieurs demandèrent aussi un inventaire précis du patrimoine lors de l'entrée en charge d'un abbé ou d'un prieur¹⁵⁶. Le résultat d'une visite, consigné par écrit, devait, par principe, être contresigné en deux exemplaires par le prieur contrôlé, qui devait à nouveau en présenter un exemplaire au visiteur de l'année suivante, afin que ce dernier ait un point de départ adéquat à son nouveau contrôle¹⁵⁷. Les procès-verbaux, par exemple, concernant une élection, avec demande de ratification, les affirmations d'obédience, ou les lettres rédigées pour excuser l'absence au Chapitre général, avec indications exactes des raisons, etc. faisaient en outre partie du stock évident des formules par lesquelles les membres de l'ordre correspondaient avec leurs organes centraux¹⁵⁸. Il me reste à mentionner que l'authenticité de tous ces documents écrits devait être certifiée par l'apposition d'un sceau, ce qui engageait par conséquent à prendre les mesures adéquates contre l'abus de cet instrument (enfermer le sceau conventuel à l'aide de trois cadenas, dont les clés étaient confiées à trois personnes différentes¹⁵⁹).

J'ai pu éclairer la multitude des techniques de procédure, simplement à l'aide de quelques exemples. Leur exposé détaillé et systématique constituerait un thème à lui seul. Pourtant on devrait insister sur le fait que les Clunisiens avaient compris à un haut degré et de plus en plus comment perfectionner les processus gouvernementaux et administratifs. En outre, si l'on prend en compte l'intensité avec laquelle on avait abordé les problèmes d'organisation, on peut même parler de mentalité extrêmement rationaliste, c'est-à-dire d'une pensée qui se concentrait, en priorité, sur les styles de vie qui promettaient la plus grande efficacité pratique. C'est la nouvelle constitution, dont les exigences correspondaient à cela et non l'ancienne, qui n'avait souvent produit que des lignes de conduites très étrangères à la vie rationnelle.

Maintenant, en troisième lieu, le caractère des normes sociales. Comme je l'ai déjà indiqué, les Clunisiens ont établi, au cours du XIII^e siècle, par la rédaction de statuts et de définitions, un catalogue qui devait être efficace face aux dérèglements qui, tout comme avant, se montraient menaçants. Aussi celui-ci se distinguait-il par

155 Ibid. t. 2, p. 57 s. – A partir de ces statuts, des inventaires respectifs ont effectivement été dressés en nombre; voir p.ex. ibid. t. 1, p. 188 s., 221 s., 302 s.; BRUEL, Chartes (voir n. 13) t. 6, p. 312 s. En 1291, les définiteurs établirent à nouveau un registre central composé de tels rapports: *Ordinant iterum diffinitores quod de cetero, anno quolibet, in Capitulo generali, debita et status abbatiarum et prioratuum immediate Cluniacensi ecclesie subjectorum, apud Cluniacum in registro ponantur, et per visitatores status et debita hujusmodi ad Capitulum referantur, et nichilominus status et debita supradicta scribantur et scripta remaneant, annis quibuslibet, in abbatibus et prioratibus supradictis*; CHARVIN, t. 2, p. 26.

156 Voir la bulle réformatrice de Nicolas IV (1289), Bullarium (voir n. 13) p. 155, et les statuts du chapitre général de 1300, CHARVIN, t. 2, p. 160. Mais déjà en 1244 il était question de coutumes analogues; cf. BRUEL, Chartes, t. 6, p. 312 s. Voir l'aperçu de DE VALOUS, Temporel (voir n. 12) p. 124 s.

157 Voir, p.ex., CHARVIN, t. 1, p. 211 ss.

158 Voir p.ex. BRUEL, Chartes, t. 6, p. 367 s., 370 s., 395 s., 424 s.; CHARVIN, t. 1, p. 192 s., etc. Les statuts de 1301 ont même établi un formulaire obligatoire pour les lettres d'excuse; voir CHARVIN, t. 1, p. 73 s.

159 Au sujet de l'utilisation du sceau chez les Clunisiens cf. MELVILLE, Siegel (voir n. 33).

une présentation écrite et valable¹⁶⁰. Cette forme rendait possible l'explication exacte des situations particulières, de telle sorte que tous les aspects illicites, par une liste codifiée de critères spécifiques, étaient précisément pondérables en ce qui concerne leur pénalité. Pour donner seulement deux exemples de telles formulations, qui établissent, en fait, une définition très soignée et différenciée, je citerai: (*Excommunicamus*) *et omnes illos qui septa et clausuras abbatiarum et prioratum nostre Ordinis, ecclesie Cluniacensi immediate seu etiam mediate subjectorum, de nocte exierint pro peccando. Illos tamen qui exiverint hac de causa, sententiam huiusmodi nolumus incurrere si ducti penitentia resileant, antequam actum consummaverint propter quem suggestionem [sic!] dyabolica exiverunt.* – (*Excommunicamus*) *omnes maliciosos et fraudulentos litterarum et privilegiorum nostri Ordinis abusers, et in hoc casu litterarum intelligimus abusers qui litteras huiusmodi extendere ad alias res et actiones jura etiam et personas que ad illas vel ad illa de Ordine ausu nephando, dampnabili et dampnoso presument*¹⁶¹.

Mais l'on donna aussi un étalonnage précis aux peines sanctionnant les délits. L'on disposait ainsi d'un vaste spectre répressif. Il contenait la destitution d'une charge, l'interdiction d'exercer une charge dans le futur, l'exommunication, le refus de l'enterrement religieux, l'emprisonnement temporaire ou à vie, l'exclusion de l'ordre, etc.; et à chaque délit correspondait, de manière univoque, une de ces possibilités. Ce sont surtout les statuts de l'abbé Bertrand I^{er}¹⁶², mais aussi un grand nombre de définitions générales¹⁶³, qui attestent cela d'une manière évidente. Fortement nuancées en ce qui concerne l'état de fait, pourtant nivelées quant aux délinquants concernés, des mesures juridiques furent mises en place, devant lesquelles toute liberté d'appréciation arbitraire était strictement limitée à une définition légale des normes juridiques. Dans de nombreux cas, la législation clunisienne était plus sévère que celle du droit canonique commun¹⁶⁴, car en tant qu'idée directrice s'imposait l'avis que les punitions devaient agir de manière dissuasive sur les autres moines: *ut timor aliis incutiatur*¹⁶⁵.

160 Dans les procès-verbaux des chapitres généraux, on trouve continuellement la formule caractéristique: *...precipiunt diffinitores ut fiant regularia et statuta apostolica inviolabiliter observentur*; cf. p.ex. CHARVIN (voir n. 13) t. 2, p. 40.

161 Pris dans les statuts de Bertrand I^{er}; CHARVIN, t. 1, p. 71 et 72.

162 Cf. ci-dessus, p. 114 s.

163 Voir p.ex. CHARVIN, t. 2, p. 41.

164 Cf. MELVILLE, Siegel (voir n. 33) p. 690.

165 Pour citer seulement un statut significatif qui concerne les dilapidateurs de biens conventuels: *...per triennium teneatur in claustro Cluniacensi, nullam omnino obedientiam habiturus, et quod magis est, premissa regulari disciplina ad terrorem aliis et sibi confusione incutienda, et transgressi mandati penam singulis dominicis diebus per mensem integrum, secundum quantitatem delicti ad iudicium domini Abbatis hac satisfactione multetur, ut ad processionem, cum totus conventus est cum populo in navi ecclesie, cum venerit, in medio fratrum prosternat se in terra, ut publice confundatur, et qui terram vendidit adhereat pavimento, ceterique a similibus terreantur, donec dominus Abbas cum consilio suo misereatur et dicat »sufficit«*; CHARVIN (voir n. 13) t. 1, p. 58 (2^e statuts sous Hugues V). – En 1286, on envisagea même de bâtir des prisons dans chaque province: *...diffinientes ut dominus Abbas statutum faciat quod per totum Ordinem inviolabiliter observetur ut singuli camerarii in suis provinciis, in loco in sua cameraria magis apto edificent et construant carcerem, ut sic incorrigibiles secundum quod per provincias inventi fuerint, per camerarios capiantur et carceri mancipentur et sic capti per camerarios minime valeant liberari quousque dominus Abbas aliter duxerit ordinandum*; *ibid.* p. 438.

Il me reste encore à mentionner qu'il était prescrit que toutes les maisons posséderaient un exemplaire des statuts ou des résolutions les plus récentes du chapitre général¹⁶⁶, à lire dans les chapitres conventuels, afin que personne ne puisse arguer de sa prétendue ignorance.

Le droit coutumier fut remplacé par le droit codifié. Autrement dit, les normes sociales des Clunisiens avaient auparavant seulement suivi le modèle fondamental de la règle de Saint-Benoît, règle qui était déterminée par la tolérance de la *discretio*, et c'est pourquoi elles avaient en même temps été ouvertes au développement naturel qui correspondait à l'énergie ou à la vigueur spirituelle des moines¹⁶⁷. Mais maintenant, les normes sociales étaient déterminées d'une manière répressive; leur développement ne signifiait pas un élargissement fécond de la vie religieuse, mais simplement un perfectionnement de l'organisation extrinsèque¹⁶⁸. En citant deux termes qu'on trouve dans les sources, on pourrait dire: l'ancien *vigor* de la morale avait été remplacé par le *rigor* des lois¹⁶⁹.

Après ce rapide aperçu qui généralise fortement la multiplicité des phénomènes, il me reste, pour conclure, à faire quelques brèves réflexions. Elles possèdent sans doute moins le caractère de résultats achevés que d'hypothèse de travail, ou bien le caractère des questions qui renvoient encore une fois à celles que j'ai soulevées ci-dessus¹⁷⁰, et qui devraient aussi, à mon avis, marquer le départ d'efforts futurs.

Il est certes incontestable que l'on peut grosso modo caractériser le développement clunisien au XIII^e siècle par les trois mots clefs suivants: légalisation des charges, rationalisation des procédures et juridisme quant aux normes sociales. Ces éléments entraînent peu à peu la constitution d'un corps solide que les Clunisiens n'avaient encore jamais possédé. Mais l'on devrait analyser encore plus précisément le cadre structurel de cette situation: jusqu'à quel point y a-t-il eu néanmoins développement naturel de la règle de Saint-Benoît, qui – comme nous savons –, contenait malgré son

166 Cf. *ibid.* p. 60, 74, 88.

167 En ce qui concerne cet aspect plus généralement, voir sur la règle de saint Benoît G. AULINGER, *Das Humanum in der Regel Benedikts von Nursia*, St. Ottilien 1950; S. HILPISCH, *Das benediktinisch-monastische Ideal im Wandel der Zeiten*, dans: *Studien und Mitteil. zur Gesch. des Benediktiner-Ordens* 68 (1957) p. 78 s.

168 La référence à la règle bénédictine revient sans cesse, aussi bien du côté de l'ordre lui-même (cf. p.ex. CHARVIN [voir n. 13] t. 1, p. 61, 88), que du côté des papes (voir p.ex. *Bullarium* [voir n. 13] p. 95, 110, 156). – En outre, il faut observer que le vœu pour entrer dans l'ordre ne declinait pas, malgré l'affaiblissement du rayonnement spirituel. Les statuts de 1200 ont déjà établi une interdiction d'admission de trois ans, interdiction encore actuelle en 1290. Une gêne des maisons par un trop grand nombre de moines était redoutée; cf. CHARVIN, t. 1, p. 43 et t. 2, p. 10. Quant à une sélection, pratiquée à l'égard des personnes profitables aux monastères, un paragraphe tiré des statuts de 1200 est exceptionnellement significatif: *Quoniam ea indiscreta laicorum susceptione et rusticorum et senum, et aliorum quolibet modo debiliū, et servitium Dei minus celebriter agitur, et multipliciter domus gravantur, et ex eis nulla vel parva provenit utilitas, statuimus, ne quis ulterius talium in monachum, vel conversum recipiatur, nisi ad succurrendum, exceptis nobilibus et utilibus personis, quibus non possit ingressus commode denegari, et exceptis illis conversis, qui apti et necessarii sint ad agriculturam, vel ad opera utilia exercenda...*; CHARVIN, t. 1, p. 42.

169 L'œuvre de Girard d'Auvergne, cité déjà à maintes reprises, illustre cet aspect de manière extraordinaire; cf. MELVILLE, *Exhortatiunculae* (voir n. 6), surtout p. 232 s.

170 Cf. ci-dessus p. 98.

caractère spirituel de nombreux éléments issus du droit Romain¹⁷¹, et était – peut-être par conséquent – en principe ouverte à un renforcement des institutions? Ou bien: dans quelle mesure y a-t-il eu une impulsion de l'extérieur, c'est-à-dire concrètement, une impulsion de la papauté, qui s'efforça, à partir du début au XIII^e siècle, d'assimiler les monastères de l'observance bénédictine aux nouvelles formes d'une église plus monolithique¹⁷². La papauté prit aussi temporairement comme modèle la structure de l'ordre cistercien¹⁷³, avec la conséquence possible que les Clunisiens apparussent, à première vue, simplement comme une imitation retardataire des Cisterciens. Ou bien: dans quelle mesure le développement de Cluny n'était-il qu'un processus d'assimilation aux conditions collectives de cette époque, époque qui était justement caractérisée par une juridiction étendue de la vie ecclésiastique par le droit canonique, et qui représentait un avancement du processus de la »Verschriftlichung« et de la réglementation précise des affaires institutionnelles dans presque tous les domaines de la vie sociale et économique? On pourrait simplement rappeler, par exemple, les statuts des villes d'Italie du Nord¹⁷⁴ et les pratiques de la Curie romaine ou de la justice en France¹⁷⁵.

D'un autre côté, on ne devrait pas comprendre ces conditions comme des modèles inévitables, mais l'on devrait en même temps reconnaître l'accomplissement propre des Clunisiens, accomplissement qui consistait aussi tout simplement en ce que les Clunisiens étaient encore capables, après avoir tout de même vécu pendant près de 300 ans selon leurs habitudes, de changer leur structure dans la dimension décrite. A ce propos, on doit faire encore une fois ressortir le fait que les Clunisiens ne se sont pas seulement, selon toute apparence, assimilés à l'esprit du temps, mais ils ont aussi adapté leurs innovations aux anciennes conditions qui étaient les leurs. Ainsi et surtout, le centrage juridique sur l'abbaye de Cluny restait l'élément essentiel: malgré la nouvelle géographie provinciale, malgré la séparation des tâches, malgré la responsabilité commune devant l'ensemble de l'ordre, qui reposait désormais sur beaucoup d'épaules, les Clunisiens ne restaient pas autre chose que des moines de

171 Cf. Jacques HOURLIER, *La Règle de Saint Benoît, source du droit monastique*, dans: *Etudes d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris 1965, t. 1, p. 157–168.

172 Cf. BERLIÈRE, *Innocent III* (voir n. 54); ID., *Honorius III* (voir n. 100); DI PALO (voir n. 54); M. MACCARRONE, *Riforma e sviluppo della vita religiosa con Innocenzo III*, dans: *Rivista di Storia della Chiesa in Italia* 18 (1962) p. 29 s.

173 Cf. ci-dessus p. 110; voir aussi Bernhard SCHIMMELPFENNIG, *Zisterzienser, Papsttum und Episkopat im Mittelalter*, dans: ELM (éd.), *Die Zisterzienser* (voir n. 100) p. 69–85; ID., *Das Papsttum und die Reform des Zisterzienserordens im späten Mittelalter*, dans: ELM (éd.), *Reformbemühungen* (voir n. 17) p. 399 s.

174 Cf. Hagen KELLER, *Oberitalienische Statuten als Zeugen und als Quellen für den Verschriftlichungsprozeß im 12. und 13. Jahrhundert*, in: *Frühmittelalterliche Studien* 22 (1988) p. 286–314. – Je remercie ici M. Keller (Münster) qui, lors d'une réunion avec son groupe de recherche au début de l'année 1989, m'a donné la possibilité d'assister à un échange intéressant d'idées.

175 Cf. P. HERDE, *Beiträge zum päpstlichen Kanzlei- und Urkundenwesen im 13. Jahrhundert*, Kallmünz 1961; F. LOT/R. FAWTIER, *Les Institutions royales*, Paris 1958 (ID., *Histoire des Institutions françaises au Moyen Age*, t. II), p. 289 s.

Cluny formellement subordonnés à un unique abbé¹⁷⁶. Grâce à cette dualité de la constitution corporative et monarchique, il y eut non seulement accommodation à des structures actuelles, mais encore maintien de l'identité traditionnelle.

Pourtant il est un fait – et je voudrais terminer mes considérations avec cela – qui est sûrement à citer comme bilan de ce développement de l'ordre clunisien au XIII^e siècle: Cluny a payé ses conquêtes aux niveaux organisateurs par la formalisation de sa vie religieuse, vie qui, à vrai dire, aurait dû se fonder sur une acceptation interne de ses valeurs spirituelles, et qui maintenant n'était maintenue que par l'ossature superficielle d'une réglementation juridique. Cette réglementation garantissait la survie en tant qu'ordre, en tant qu'institution, mais elle n'engageait que des comportements qui correspondaient aux normes pénales, elle ne produisait pas une morale spirituellement ancrée. Cependant, c'est cette morale spirituelle qui est la seule à pouvoir donner à un ordre religieux la légitimation de son existence, la seule par laquelle il gagne sa compétence particulière dans le système social. C'est pourquoi le destin de Cluny était de ne plus jamais jouer un rôle de force motrice au sein de la Chrétienté.

Ce qui nous reste à faire maintenant, c'est de mettre plus précisément en lumière les modalités de ce développement et d'éclaircir ainsi un exemple éminent de lutte pour la vie, lutte à laquelle, dans l'évolution historique, les institutions ou les organisations sociales étaient toujours exposées. Cela suffit amplement car nous y gagnons un aperçu aussi bien des grands concepts de réforme que du quotidien des contrariétés et des petits succès. C'est dans ces circonstances que le Cluny après »Cluny« a, sans aucun doute, joué, au XIII^e siècle, une de ses parties décisives.

176 Il faut se rappeler que la visite de toutes les maisons a toujours été exécutée, même si c'était finalement à l'aide de plusieurs fonctionnaires, par une seule centrale (cf. ci-dessus p. 110), et non pas, comme chez les Cisterciens, dans le cadre des structures variées de filiation; cf. MAHN (voir n. 100) p. 217 s. – En outre, les Clunisiens n'ont pas appliqué le principe de délégation au chapitre général comme les Frères prêcheurs ou les Frères mineurs; cf. HOURLIER, Chapitre (voir n. 89) p. 134 s.